

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Mahmoud* — n° ICC-
5 01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberley Prost
8 Procès — Salle d’audience n° 3
9 Mercredi 21 septembre 2022
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 32*)
11 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:32:01] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : MLI-D28-P-0202
16 (*Le témoin s’exprimera en arabe*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:46] L’audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d’audience, veuillez annoncer l’affaire, s’il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:33:02] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames
21 les juges.
22 La situation en République du Mali, dans l’affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag*
23 *Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l’affaire : ICC-01/12-01/18.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:23] Merci beaucoup, Madame la
26 greffière.
27 Alors, comme tous les matins, nous allons procéder à la présentation des différentes
28 équipes, en commençant avec le Bureau du Procureur.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. GARCIA : [09:33:40] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 Lucio Garcia pour l'Accusation, je suis ici avec M^e Dutertre et M. Karim Tounsi, qui
4 est assis juste en arrière de moi.

5 Je souhaite une bonne journée à tout le monde.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:55] Merci beaucoup, Monsieur le
7 Procureur. Je salue l'arrivée de votre nouveau collègue.

8 Je me tourne vers la Défense.

9 Maître.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:34:12] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
11 Mesdames les juges. Et bonjour à toutes les personnes dans le prétoire et à l'extérieur
12 du prétoire. Et bienvenue à M^e Maktouf.

13 Je suis Maître Melinda Taylor, je vais présenter Al Hassan aujourd'hui avec
14 M^e Mohamed Youssef, Dr Felicity Gerry et M^e Leila Abid.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:38] Merci beaucoup, Maître Taylor.

17 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes.

18 Maître.

19 M^e KASSONGO : [09:34:54] Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les
20 juges. Bonjour à tout le monde.

21 L'équipe des représentants légal des victimes aujourd'hui, assurée par moi-même,
22 Maître Kassongo seul.

23 Et je vous présente toutes les excuses de notre équipe de se voir en état réduit, et tout
24 le monde présente à la Chambre ses remerciements, et bonne séance à tous.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:14] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

26 C'est vrai que votre équipe est réduite à sa plus simple expression.

27 Je me tourne enfin vers le conseil en vertu de la règle 74 du Règlement de procédure
28 et de preuve. Le conseil pour le témoin.

1 Maître.

2 M^e MAKTOUF : [09:35:38] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames de la
3 Cour, l'ensemble des parties. Je suis Samia Maktouf et je représente les intérêts de
4 M. le témoin, présent ici.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:52] Merci beaucoup, Maître Maktouf.
6 Alors, aujourd'hui, nous allons commencer l'audition du témoin D-0202 de la
7 Défense.

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:39] Oui, je vous entends.

10 Oui, je vous entends, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:44] Merci beaucoup, Monsieur le
12 témoin. J'attendais l'interprétation.

13 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue.
14 Vous allez déposer en vue d'aider la Chambre à établir la vérité dans l'affaire
15 concernant M. Al Hassan.

16 Est-ce que le témoin a eu l'interprétation ?

17 Monsieur le témoin, lorsque vous parlez, évidemment, vous allumez votre... vos
18 microphones, et lorsque vous avez fini, vous les éteignez. Comme ça, je vais suivre
19 avec la lampe rouge si vous avez la parole ou pas.

20 Madame la greffière, veuillez...

21 *(Discussion entre le juge Président et la greffière d'audience)*

22 Nous avons quelques problèmes techniques. C'est résolu, maintenant.

23 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin que votre
24 identité ne soit pas révélée au public.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:08] Oui, merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:11] Chaque fois que vous devrez donner
27 des détails qui risqueraient de dévoiler votre identité, nous en parlerons à huis clos
28 partiel.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:31] Oui, merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:34] Ainsi, personne, à l'exception des
3 gens qui sont dans cette salle d'audience, ne pourra vous entendre.

4 Vous avez bien compris ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:44] Oui, j'ai bien compris. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:51] Monsieur le témoin, je vais
7 maintenant procéder à votre engagement solennel en vertu de la règle 66,
8 paragraphe premier du Règlement de procédure et de preuve.

9 C'est l'engagement solennel par lequel vous devrez jurer de dire toute la vérité.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:18] Oui, qu'à Dieu ne plaise.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:27] Alors, je vous prie de répéter après
12 moi et à haute voix la formule que je vais prononcer tout à l'heure.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:40] Je déclare solennellement que je dirai la
14 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:52] Très bien. Merci beaucoup. Je
16 constate que vous aviez déjà la formule sur votre table.

17 Monsieur le témoin, vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la
18 Section de l'aide aux victimes et aux témoins ainsi que le... les représentants de la
19 Défense vous ont déjà expliqué ce que cela signifie, et je ne vais donc pas y revenir.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:27] Oui, qu'à Dieu ne plaise. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:32] J'ai maintenant quelques conseils
22 d'ordre pratique pour vous.

23 Vous devrez garder à l'esprit tout au long de votre déposition que tout ce qui est dit
24 dans ce prétoire est transcrit par des sténotypistes et traduit simultanément en
25 plusieurs langues par des interprètes.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:02] Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:05] Il est donc important de parler
28 clairement et lentement.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:16] Oui, s'il plaît à Dieu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:21] Ne commencez à parler que lorsque
3 la personne qui vous interroge a terminé de poser sa question.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:32] Je vais essayer de faire ceci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:37] Merci beaucoup.

6 Marquez donc une pause entre les questions et les réponses.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:48] Oui, s'il plaît à Dieu.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:53] Cette pause est essentielle pour que
9 vos déclarations soient dûment consignées.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:43:06] Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:43:08] Et, naturellement, si vous avez une
12 question, levez la main pour indiquer que vous souhaitez intervenir.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:43:20] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:43:25] Nous allons maintenant entendre
15 votre déposition. Nous allons commencer avec l'interrogatoire principal qui sera
16 mené par la Défense, ensuite le Bureau du Procureur procédera au contre-
17 interrogatoire, et certainement, les représentants légaux des victimes voudront aussi
18 vous interroger, et peut-être la Chambre en dernier lieu.

19 Sans plus attendre, je passe la parole à la Défense, certainement à M^e Taylor, pour le
20 début de l'interrogatoire en chef.

21 Maître Taylor.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:44:16] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

24 M^e TAYLOR (interprétation) :

25 Q. [09:44:32] Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.

26 Comment allez-vous, aujourd'hui ?

27 R. [09:44:41] Bonjour. Je vais bien.

28 Q. [09:44:47] Je m'appelle Maître Melinda Taylor, et je vais vous poser des questions

1 aujourd'hui au nom de la Défense.

2 R. [09:44:49] Merci.

3 Q. [09:44:52] Monsieur le témoin, comme l'a indiqué le juge Président, il est
4 important de marquer des temps d'arrêt entre les questions et les réponses.

5 R. [09:44:58] Oui, s'il plaît à Dieu.

6 Q. [09:45:02] Il est possible que, pendant votre déposition, je lève la main ; ce n'est
7 pas une marque de manque de respect, c'est juste pour vous indiquer qu'il faudra
8 marquer des temps d'arrêt pour les interprètes.

9 R. [09:45:20] Oui, s'il plaît à Dieu.

10 Q. [09:45:21] Et si vous pensez que vous devez apporter une réponse longue, il serait
11 peut-être utile de l'annoncer au début de votre intervention et de faire un temps
12 d'arrêt ou de marquer une pause pendant votre intervention.

13 R. [09:45:40] S'il plaît à Dieu.

14 Q. [09:45:40] Monsieur le témoin, je ne vais pas faire référence à votre nom en
15 audience publique. Si cela est nécessaire, en audience publique, je vous appellerai
16 « D-0202 ».

17 R. [09:45:57] Merci.

18 Q. [09:45:58] Et avant de commencer à vous poser des questions, Monsieur le témoin,
19 j'ai deux questions de terminologie au sujet de certains termes arabes. J'aimerais que
20 vous m'indiquiez ce que vous pensez que signifie le terme « *achok (phon.)* ».

21 R. [09:46:28] *Ashok* pour moi, c'est quelque chose qui est difficile, ardu.

22 Q. [09:46:43] Il semblerait que j'ai mal prononcé le terme, en fait, c'est *ashok*.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:46:45] Mais peut-être que, avec votre permission,
24 Monsieur le Président, mon confrère pourrait... pourrait prononcer le terme, parce
25 que ce sont deux termes qui peuvent prêter à confusion. Donc, nous aimerions
26 préciser cela avant de commencer à poser des questions, pour éviter que la confusion
27 ne règne. Mais mon confrère va les prononcer beaucoup mieux que moi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:05] Allez-y, Maître Youssef.

1 M^e YOUSSEF (interprétation) : [09:47:12] *Ashok wa azoun*.

2 R. [09:47:17] Oui, je comprends.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:47:22]

4 Q. [09:47:23] Monsieur le témoin, que signifie pour vous ces deux termes ?

5 R. [09:47:44] Ce sont des synonymes qui, pour moi, ont le même sens.

6 Q. [09:47:50] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:47:53] Monsieur le Président, je crois comprendre
8 que *ashok* signifie « je doute », et « *azoun* » signifie « je pense ». Mais le témoin vient
9 d'indiquer que, pour lui, ces deux termes peuvent... sont interchangeable. Et nous
10 souhaitons, donc, préciser cela au début, au cas où il utilise ces termes pour
11 répondre aux questions.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:48:17] Merci beaucoup, Maître Taylor, c'est
13 noté.

14 M. GARCIA : [09:48:20] Monsieur...

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:48:21] (*Intervention non interprétée*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:48:23]

17 Monsieur le Procureur.

18 M. GARCIA : [09:48:26] Je vais pas interrompre tellement tôt dans l'interrogatoire en
19 chef, mais je comprends et j'apprécie énormément ce que la Défense essaie de faire,
20 évidemment, si c'est pour clarifier, mais il faudrait que le témoin puisse le préciser
21 lui-même, ce qu'il entend par ces mots-là. Ce n'est pas à M^e Taylor de nous le dire et
22 de le mettre sur le dossier. C'est le témoin qui témoigne.

23 Alors, je... il est fort probable que ça soit le cas, mais si, essentiellement, ces mots-là
24 vont jouer un rôle important dans ce qu'il va dire ou (*inaudible*), il faudrait que ça
25 soit clair au dossier que c'est le témoin qui indique ce qu'il entend par ces mots-là,
26 s'ils vont être utilisés dans ses transcrits ou je ne sais quoi.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:04] Alors, Monsieur le Procureur, j'ai cru
28 comprendre que lorsque M^e Youssef a prononcé les deux mots, le témoin a confirmé.

1 Parce que M^e Taylor peut, de nouveau, demander à M^e Youssef de prononcer chacun
2 de ces mots et le témoin va les traduire.

3 Maître Youssef, s'il vous plaît.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:49:32] Monsieur le Président, je peux tout à fait le
5 faire, mais le but de l'exercice était de déterminer et d'établir que, pour ce témoin,
6 ces deux termes signifient la même chose. Donc, même s'ils sont traduits en anglais
7 de façon légèrement différente, le témoin, lui, indique que, pour lui, ce sont des
8 synonymes. Parce que le témoin ne peut pas contrôler la façon dont les termes vont
9 être traduits.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:50:01] Exactement, Maître Taylor. Et vous
11 avez suivi, j'ai dit au Procureur que c'est ce que j'avais compris déjà, mais parce qu'il
12 y a eu une objection, je voudrais éviter des problèmes dans le futur, c'est pour cela
13 que nous allons refaire l'exercice.

14 Vous avez compris ?

15 Alors, Maître Youssef, dites les mots et le témoin va le prononcer, et nous allons
16 écouter en français et en anglais.

17 M^e YOUSSEF (interprétation) : [09:50:30] Alors, Il s'agit de *ashok* et le deuxième terme
18 est *azoun*, en arabe.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:50:53]

20 Q. [09:50:54] Monsieur le témoin, vous avez entendu ces... ces deux mots ; quelle est
21 leur explication, selon vous ?

22 R. [09:51:05] Merci.

23 Il n'y a aucune différence entre ces deux termes, entre « ce que je pense » et « ce que
24 je vois ». Donc, les deux termes sont semblables pour moi, ils ont le même sens, la
25 même signification. *Ashok* et *azoun* ont le même sens pour moi.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:51:27] Voilà.

27 Alors, maintenant, je demande aux interprètes d'être prudents et de nous rendre ce
28 que dira le témoin lorsque ces deux mots seront utilisés.

1 Monsieur le Procureur, nous sommes d'accord, maintenant ?

2 M. GARCIA : [09:51:49] Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:51:51] Voilà.

4 Alors, Maître Taylor, vous avez la parole.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:51:54] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 Q. [09:51:59] Monsieur le témoin, vous avez un classeur de documents à côté de
7 vous. Vous le voyez ? Ces documents se trouvent dans un classeur noir qui se trouve
8 à votre gauche.

9 R. [09:52:06] Oui, oui, je le vois.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:52:17] Je vais demander à Madame la greffière
11 d'audience de montrer le document MLI-OTP-007-5881. Ce document ne doit pas
12 être montré au public. Donc, MLI-OTP-0078-5881.

13 Q. [09:52:27] Il s'agit de l'intercalaire 34 de votre classeur. Donc, je ne sais pas si vous
14 avez besoin d'aide pour ce faire, sinon, de toute façon, le document va être affiché
15 sur votre écran.

16 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

17 R. [09:53:09] Oui, cela me suffit, je le vois à l'écran. Merci.

18 Q. [09:53:14] Monsieur le témoin, sans en faire... sans faire référence à la teneur du
19 document, est-ce que vous reconnaissez ce document ?

20 R. [09:53:21] Oui, je le reconnais.

21 Q. [09:53:33] Qui a créé ce document ?

22 R. [09:53:36] C'est moi.

23 Q. [09:53:38] Est-ce que vous avez eu la possibilité de revoir et de consulter ce
24 document lors de la séance de préparation ?

25 R. [09:53:48] Oui.

26 Q. [09:53:50] Et est-ce qu'il s'agit d'une description exacte de votre éducation et de
27 votre parcours professionnel, et de vos diplômes ?

28 R. [09:54:04] Non.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:54:08] Je pense qu'il va falloir que nous passions à
2 huis clos partiel, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:54:15] Tout à fait.

4 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 54)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:32] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 10 h 00)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:00:32] Nous sommes de nouveau en
14 audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:00:43] Merci beaucoup, Madame la
16 greffière.

17 Maître Taylor.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:00:48]

19 Q. [10:00:50] Puisque nous parlons de tribu, Monsieur le témoin, je voudrais savoir si
20 vous connaissez la tribu Kel Assouk.

21 R. [10:01:04] Oui, je connais la tribu Kel Assouk.

22 Q. [10:01:09] Elle est connue pour quelle raison ?

23 R. [10:01:17] Cette tribu est connue pour son honneur, pour son érudition. Et ils
24 vivent à l'est de... de Kidal, et beaucoup de ses membres habitent à Tombouctou.

25 Q. [10:01:45] Est-ce que ses... les... ses membres ont un statut particulier dans les
26 communautés touareg ?

27 R. [10:01:55] Toutes ces tribus sont des tribus touareg. Et Kel Alhassour (*phon.*),
28 Imosheg, tout ça, ce sont des tribus touareg.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:02:03] J'ai d'autres questions sur les documents ;
2 nous pourrions revenir en huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:02:09] Madame la greffière, huis clos
4 partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:16] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 *(Passage en audience publique à 10 h 09)*
27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:09:56] Nous sommes de nouveau en
28 audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:10:00] Merci beaucoup, Madame la
2 greffière.

3 Maître Taylor.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:10:06] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [10:10:10] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'une personne qui s'appelle
6 Mohamed Al Amin ; est-ce que cette personne est toujours en vie de nos jours ?

7 R. [10:10:30] Il ne l'est pas.

8 Q. [10:10:32] Que lui est-il arrivé ?

9 R. [10:10:39] Il a été tué par le gouvernement mali... malien au cours de l'opération
10 Barkhane et l'opération militaire en 2013, à Tombouctou, avec 19 autres personnes.
11 Au total, il y avait 20 Arabes à la peau claire.

12 Q. [10:10:57] Monsieur le témoin, avez-vous entendu dire où avez-vous appris
13 comment il avait été tué ?

14 R. [10:11:08] À cause de sa race. On les considérait comme des peaux rouges, c'est
15 pour ça qu'ils ont été tués. On considérait qu'ils étaient des djihadistes, tous ceux qui
16 avaient la peau rouge. On les considérait comme des djihadistes.

17 Q. [10:11:32] Monsieur le témoin, d'après ce que vous en savez, est-ce que c'était un
18 djihadiste ?

19 R. [10:11:38] Absolument pas. Il n'a jamais participé à ce genre de choses. Il était tout
20 à fait innocent de ce genre de choses.

21 Q. [10:11:49] Monsieur le témoin, vous avez cité le nom d'une autre personne : Al
22 Fadi Wangara. Vous avez dit qu'il avait enseigné à l'école ; est-ce qu'il avait d'autres
23 fonctions ?

24 R. [10:12:07] Oui, c'était l'imam de la mosquée Sidi Yahia à Tombouctou et il était à
25 Tombouctou.

26 Q. [10:12:19] Vous avez dit qu'il enseignait ; est-ce que vous savez ce qu'il enseignait
27 à l'école ?

28 R. [10:12:27] Il enseignait l'éducation islamique.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:12:37] Monsieur le Président, j'ai des questions de
2 suivi qui concernent les informations figurant dans ce document.

3 Pouvons-nous passer à huis clos partiel pour poursuivre ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:12:56] Oui, bien sûr.

5 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:07] Nous sommes à huis clos partiel,
8 Monsieur le Président.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 10 h 24)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:24:05] Nous sommes de nouveau en
10 audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:24:10] Merci beaucoup.

12 Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:24:16] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [10:24:19] Monsieur le témoin, j'ai des questions qui concernent la situation dans
15 votre communauté avant 2012. Je ne vais pas citer votre tribu. Et pour que les choses
16 soient claires, toutes mes questions sont basées sur une situation avant 2012.

17 Monsieur le témoin, avant 2012, est-ce que vous avez déjà comparu devant un juge
18 malien ?

19 R. [10:25:02] Est-ce que vous pourriez préciser, s'il vous plaît ? Je n'ai pas bien
20 compris.

21 Q. [10:25:08] Bien sûr, Monsieur le témoin. Et avant de ce faire, je vais apporter un
22 éclaircissement. Je vais utiliser deux termes. Un est le « juge malien », ce sont les
23 juges qui sont des juges de l'État malien ; et puis je pourrai parler aussi du « cadi », et
24 le cadi n'est pas un juge qui est nommé par l'État malien, il s'agit d'un juge
25 islamique.

26 Est-ce que les choses sont bien claires pour vous ?

27 R. [10:25:53] Ce n'est toujours pas clair.

28 Q. [10:25:56] Monsieur le témoin, lorsque je parle d'un « juge malien », un juge qui

1 est rémunéré par l'État malien, est-ce que vous comprenez de quoi je parle ?

2 R. [10:26:08] Oui, je comprends tout à fait.

3 Q. [10:26:15] Pour la période d'avant 2012, est-ce que vous avez jamais eu des
4 interactions avec un juge malien ?

5 R. [10:26:32] Absolument aucune interaction de cet ordre-là.

6 Q. [10:26:39] Est-ce que vous avez connaissance de quelqu'un qui aurait eu une
7 interaction avec un juge malien avant 2012 ?

8 R. [10:26:51] Pour ce qui est de ma famille, je ne sache pas que cela se soit produit.

9 Q. [10:27:05] Comment étaient considérés les juges maliens par vous et votre
10 famille ?

11 R. [10:27:16] En ce qui me concerne, et en ce qui concerne ma famille, un juge malien,
12 c'est quelqu'un qui accepte des pots-de-vin, qu'on ait raison ou pas. Si vous pouvez
13 payer, vous gagnerez, si vous êtes pauvre, pour cette personne-là, vous ne
14 représentez rien du tout.

15 Q. [10:27:48] Monsieur le témoin, lorsque j'utilise le mot « avocat », est-ce que vous
16 comprenez de quoi je parle ?

17 R. [10:27:56] Oui, je reconnais ce mot, « avocat ».

18 Q. [10:28:02] Est-ce que vous avez jamais eu une interaction avec des avocats avant
19 2012 ?

20 R. [10:28:09] Non. Absolument pas.

21 Q. [10:28:12] Est-ce que vous connaissiez des avocats dans votre communauté ?

22 R. [10:28:19] Absolument pas.

23 Q. [10:28:27] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez le mot « *faqîh* » — et
24 j'espère bien le prononcer ?

25 R. [10:28:45] Oui, « *al-faqîh* », c'est quelqu'un qui a une certaine érudition.

26 Q. [10:28:54] Monsieur le témoin, vous dites que *al-faqîh*, c'est quelqu'un qui a une
27 certaine érudition académique ; de quel type d'érudition académique parlez-vous ?

28 R. [10:29:11] Eh bien, ils... ils comprennent bien le Coran, la jurisprudence islamique,

1 et suffisamment pour pouvoir donner des avis religieux sur des questions
2 religieuses.

3 Q. [10:29:26] Est-ce que ces personnes-là jouent un rôle particulier dans votre
4 communauté ou dans votre tribu ?

5 R. [10:29:34] Oui, bien sûr.

6 Q. [10:29:37] Pourriez-vous décrire ce rôle ?

7 R. [10:29:43] Oui.

8 Pour les tribus touareg, en général, dans le nord du Mali, il y a plusieurs tribus –
9 comme je l'ai déjà expliqué – et, dans chaque tribu, il y a un cheick au plus haut
10 niveau, et s'il y a un litige, c'est à cette personne-là qu'on s'adresse.

11 Q. [10:30:19] Monsieur le témoin, permettez-moi de comprendre, est-ce qu'un cheick
12 est également un *faqîh* ?

13 R. [10:30:33] Le cheick et le *faqîh* sont semblables ; c'est une personne, une seule et
14 même personne.

15 Q. [10:30:41] Et quels types de litiges est-ce qu'un cheick, ou un *faqîh*, pouvait régler
16 ou traiter ?

17 R. [10:30:56] Tous les litiges en général peuvent être réglés par le cheick. Là, nous
18 parlons de différents problèmes et de différents litiges.

19 Q. [10:31:11] Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions complémentaires,
20 mais avant de vous poser ces questions complémentaires, je vais aborder quelque
21 chose de plus général.

22 Vous avez mentionné, Monsieur le témoin, les cheicks et les *faqîh* ; est-ce qu'il y a une
23 différence entre un cheick et un cadi ?

24 R. [10:31:32] Non, il n'y a pas de différence entre... pour moi : le cheick, le *faqîh* et le
25 cadi sont les mêmes.

26 Q. [10:31:50] Est-ce qu'il est nécessaire d'avoir certaines qualifications pour être
27 cadi ?

28 R. [10:31:59] Oui, une personne doit connaître le Coran, ainsi que la jurisprudence, le

1 *fiqh*, et puis cette personne doit être une personne bienveillante, elle doit être
2 respectée par... par ses... par son peuple, et ensuite, ainsi, une personne devient cadi.
3 C'est l'une des qualifications qui... qui est requise.

4 Q. [10:32:21] Et quel est le rôle du cadi dans votre communauté ?

5 R. [10:32:27] Le cadi ou le rôle du cadi est comme suit : lorsqu'il y a un problème, les
6 gens viennent le trouver et viennent lui parler de ses problèmes, donc c'est lui qui
7 essaie de trouver une solution et qui essaie de trancher le problème.

8 Q. [10:32:44] Et les gens qui venaient trouver le cadi, est-ce qu'ils respectaient
9 l'opinion du cadi ?

10 R. [10:32:51] Oui. Oui, oui, beaucoup. Oui, oui, le cadi est très respecté. Et lorsque la
11 décision est prise, cette décision doit être exécutée, mise en œuvre.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:33:11] Monsieur le Président, puis-je passer à huis
13 clos partiel pour poser des questions complémentaires, questions de suivi ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:33:16] D'accord, Maître Taylor.

15 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 33)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:33:24] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 *(Passage en audience publique à 10 h 40)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:40:08] Nous sommes de retour en audience
6 publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:21] Merci beaucoup, Madame la
8 greffière.

9 Maître Taylor.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:40:28]

11 Q. [10:40:29] Monsieur le témoin, vous avez fait référence à une personne qui
12 s'appelle Houka Houka, et vous nous avez dit qu'il était cadi avant 2012 ; est-ce que
13 les autorités maliennes savaient qu'il était cadi avant 2012 ?

14 M. GARCIA : [10:40:43] Objection.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:50] Monsieur le Procureur.

16 M. GARCIA : [10:40:52] Je ne vois pas comment le témoin pourrait répondre à cette
17 question de la façon qu'elle est formulée. Il faudrait demander ou poser des
18 questions à... au témoin qui appelle à des faits qu'il aurait constatés.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:41:20] Maître Taylor.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:41:22] Merci, Monsieur le Président. Je peux tout à
21 fait reformuler.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:41:26] Tout à fait. Veuillez reformuler, s'il
23 vous plaît.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:41:31]

25 Q. [10:41:32] Monsieur le témoin, à votre connaissance, est-ce qu'il vous a semblé que
26 les autorités maliennes étaient conscientes du fait que les... que Houka Houka...

27 M. GARCIA : [10:41:41] J'objecte.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:41:41]

1 Q. [10:41:41] ... entendait des litiges en tant que cadi avant 2012 ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:41:53] Oui, Monsieur le Procureur ?

3 M. GARCIA : [10:41:55] Alors, Monsieur le Président, il faudrait simplifier, si on veut
4 obtenir quelque chose qui soit utile, en fin de compte. Parce que, là, on demande au
5 témoin si, à sa connaissance, il savait ou il connaissait ou il savait si les autorités
6 avaient entendu si et cetera. C'est quand même assez compliqué comme question. En
7 ce qui me concerne, il faut poser des questions sur des faits au témoin, s'il est capable
8 de nous relater des faits et non pas ce qu'il pensait ou sur son opinion sur les
9 matières.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:31] Oui, Maître Taylor, ici, la question
11 est suffisamment compliquée parce que vous faites recours à ce que le témoin
12 pouvait imaginer et, en même temps, au processus de nomination par les autorités.
13 Peut-être qu'il y a moyen de simplifier la question ou la... la poser par étapes.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:43:08] Monsieur le Président, j'avais, au départ,
15 une question très simple, qui était : « Est-ce que les autorités maliennes savaient que
16 Houka Houka était un cadi ? » et ma question de suivi allait être : « Comment est-ce
17 que vous le savez ? » Donc, j'aurais pu, en deux étapes, poser cela, poser ces
18 questions de façon très, très simple.

19 Suite à l'objection soulevée par le Procureur, j'ai été obligée de poser une question
20 beaucoup plus complexe, puisque vous m'avez demandé de le faire. Je ne pense pas
21 qu'il s'agit d'une question d'avis, d'opinion, ce n'est pas une conjecture. Le témoin est
22 ici, il peut nous dire ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu et si ce qu'il a vu ou entendu le
23 portait à comprendre que les autorités maliennes avaient cette... une connaissance ou
24 étaient informées du fait.

25 Alors, le témoin peut dire qu'il peut répondre ou qu'il ne peut pas répondre, mais ce
26 n'est pas une... une question de conjecture. Il y a des exemples fort simples qui
27 peuvent être présentés et je pourrai poser des questions de suivi, mais je dois
28 pouvoir poser des questions préliminaires dans un premier temps, sans pour autant

1 perdre de temps.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:44:14] Alors, posez la question
3 préliminaire, et ensuite, vous continuez à reformuler.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:44:24]

5 Q. [10:44:24] Eh bien, ma question préliminaire était comme suit : Monsieur le
6 témoin, est-ce que les autorités maliennes... est-ce que les autorités maliennes... ou
7 plutôt — excusez-moi : est-ce que les autorités maliennes savaient que Houka Houka
8 réglait des litiges ou des contentieux avant 2012 ?

9 R. [10:44:52] Oui.

10 Q. [10:44:53] Et, Monsieur le témoin, comment est-ce que vous savez cela ?

11 R. [10:45:02] Il y avait un document ou il y avait un document du cheick.

12 Q. [10:45:20] Et est-ce que ce document était distribué aux autorités maliennes ?

13 R. [10:45:27] Je n'en sais rien. Pour Tombouctou, les autorités de Tombouctou le
14 savaient, elles étaient informées à ce sujet.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:45:38] J'aimerais maintenant montrer une vidéo
16 intercalaire 7, MLI-OTP-00... 0072-0022. Nous allons montrer cette vidéo sans le son.

17 Q. [10:46:00] Monsieur le témoin, dans un premier temps, je vais vous montrer
18 10 secondes de cette vidéo sans le son et si vous pourrez voir si vous reconnaissez
19 quelqu'un et, si vous reconnaissez quelqu'un, je vous montrerai l'intégralité de la
20 vidéo, toujours sans le son, et je vous demanderais de lever la main lorsque vous
21 voyez quelqu'un que vous connaissez. Et une fois de plus, n'oubliez pas que nous
22 sommes en audience publique, donc ne mentionnez aucun... aucune information qui
23 risque de vous identifier.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:46:21] Donc, nous allons utiliser le canal *Evidence*
25 de la greffière.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:46:30] Est-ce que la vidéo peut être diffusée
27 au public ou est-ce que c'est une... vidéo confidentielle ?

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:46:34] Je passe... je pense que cela peut être diffusé

1 au public parce que c'est une vidéo « source ouverte » ou « source publique ». Donc,
2 nous allons donc commencer à l'horodatage 00 pendant 10 secondes.

3 Q. [10:47:09] Et Monsieur le témoin, si vous reconnaissez quelqu'un ou quelque
4 chose, levez la main, s'il vous plaît.

5 *(Diffusion d'une vidéo — arrêt sur image)*

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:47:38] Nous nous sommes arrêtés à 03:21.

7 Q. [10:47:39] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous décrire ce
8 que vous voyez en audience publique ?

9 R. [10:47:43] Je vois une personne qui se trouve devant moi. Cette personne, elle
10 porte une tenue verte avec un turban noir, il s'agit du cadi Houka Houka.

11 Q. [10:47:48] Et est-ce que vous connaissez ce lieu ?

12 R. [10:47:53] Oui. Oui, oui, je le connais. C'est le village de Zouéra.

13 Q. [10:48:07] Nous allons donc poursuivre avec cette vidéo et une fois de plus, si
14 vous voyez quelque chose que vous reconnaissez, levez la main, et je... j'arrêterai la
15 vidéo.

16 *(Diffusion d'une vidéo — arrêt sur image)*

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:48:26] Nous nous sommes interrompus à 9:18.

18 Q. [10:48:27] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reconnu quelque chose ?

19 R. [10:48:32] *(Intervention inaudible)*

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:48:41] Microphone pour le témoin. Le
21 témoin s'exprime sans microphone.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:48:30] Monsieur le témoin, votre micro, s'il
23 vous plaît.

24 R. [10:48:53] Excusez-moi. Il s'agit... oui, je vois la personne qui se trouve face à moi,
25 je le vois très clairement : il s'agit de Houka Houka.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:49:02]

27 Q. [10:49:02] Nous allons poursuivre. Et une fois de plus, levez la main si vous voyez
28 quelque chose. Sinon, je m'arrêterai à 33 secondes.

1 *(Diffusion d'une vidéo — arrêt sur image)*

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:49:41] Nous nous sommes interrompus à 31:17.

3 R. [10:49:47] L'homme en blanc qui porte un turban noir, c'est son frère, il s'appelle
4 Mohamed Ali Alhoussein.

5 Q. [10:50:06] Est-ce que cette personne a un statut particulier ?

6 R. [10:50:13] Oui, oui, il a suivi un parcours éducatif très élevé.

7 Q. [10:50:21] Lorsque vous dites qu'il a suivi un parcours élevé, à quoi faites-vous
8 référence ?

9 R. [10:50:26] Il aide dans le cadre des questions judiciaires.

10 Q. [10:50:32] Et, Monsieur le témoin, lorsque vous parlez de « questions judiciaires »,
11 à quels types de questions judiciaires faites-vous référence ?

12 R. [10:50:54] Je pense à tous les problèmes et à tous les litiges qui peuvent être réglés
13 lorsque ces choses sont portées devant lui.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:51:02] Je poursuis à partir de 31:17 jusqu'à 33.

15 *(Diffusion d'une vidéo — arrêt sur image)*

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:51:19]

17 Q. [10:51:20] Monsieur le témoin, nous nous sommes interrompus à 33:18. Que
18 pouvons-nous voir ici ?

19 R. [10:51:26] *(Intervention inaudible)*

20 Q. [10:51:31] Microphone, Monsieur le témoin, s'il vous plaît.

21 R. [10:51:34] Je vois le cachet... le sceau du cadì, donc le cadì... le conseil du village de
22 Zouéra.

23 Q. [10:51:43] Donc que signifie ce cachet ?

24 R. [10:51:48] Il s'agit du cachet du cadì Houka Houka. Nous avons une signature, ici.
25 Et cela montre qu'il a donc rendu sa décision ou son jugement.

26 Q. [10:52:03] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il s'agit du conseil du village de
27 Zouéra, me semble-t-il. Où se trouve Zouéra par rapport à Tombouctou ?

28 R. [10:52:19] À 110 kilomètres au nord-ouest de Tombouctou.

1 Q. [10:52:30] Est-ce qu'il s'agit d'une municipalité de la région de Tombouctou ?

2 R. [10:52:37] Oui. Oui. C'est affilié à Tombouctou. C'est une région qui est affiliée à
3 Goundam et Goundam fait également partie de Tombouctou.

4 Q. [10:52:55] Est-ce que vous savez quelles étaient... quelles appartenances
5 ethniques, quelles ethnicités venaient à ce conseil ?

6 R. [10:53:13] Tous les problèmes étaient présentés au conseil, donc il n'y avait aucune
7 différence entre les Songhaï et les autres ethnicités. Ils venaient tous présenter leurs
8 problèmes à ce conseil lorsqu'il y avait litige ou contentieux.

9 Q. [10:53:35] Je vais poursuivre et, une fois de plus, si vous voyez quelque chose que
10 vous reconnaissez, levez la main. Sinon, nous allons poursuivre jusqu'à 50 secondes.

11 *(Diffusion d'une vidéo — arrêt sur image)*

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:53:58] Nous nous sommes interrompus à 46.

13 Q. [10:53:59] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que
14 vous voyez ici ?

15 R. [10:54:10] Je vois le cadi Houka Houka qui signe le document. C'est lui-même qui
16 signe le document et il signe par-dessus son cachet.

17 Q. [10:54:25] Et est-ce que vous savez quel est ce document qu'il signe ?

18 M. GARCIA : [10:54:31] Je vais m'objecter, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:54:32] Oui, Monsieur le Procureur, mais
20 attendez d'abord l'interprétation.

21 Allez-y, Monsieur le Procureur.

22 M. GARCIA : [10:54:42] Alors, simplement, en ce qui concerne la pertinence,
23 Monsieur le Président, je me suis pas levé avant, mais on parle d'une vidéo qui a été
24 tournée, selon la date que je vois ici, le 13 août de l'année 2019. On est en train de
25 poser au... des... des questions au témoin à savoir quel est le document qu'il a signé
26 et cetera. C'est quand même assez loin des événements et des charges qui concernent
27 ce tribunal. Alors, je me demande simplement sur une question très... de pertinence :
28 que fait-on en 2019 et pourquoi on pose des questions comme la dernière, à savoir ce

1 qui se trouve sur un document ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:26] Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:55:29] Merci, Monsieur le Président.

4 Je n'ai pas beaucoup de questions à poser au sujet de cette vidéo, mais elle est
5 pertinente par rapport à l'objectif commun par rapport aux allégations du Procureur
6 en l'espèce. Je pense que je... je vais aller très rapidement à ce sujet. Je pense que nous
7 devrions pouvoir avoir la marge de manœuvre suffisante pour pouvoir présenter
8 notre thèse, surtout si l'on pense aux marges de manœuvre qui ont été accordées au
9 témoin pour certains de leur... au... à l'Accusation — pardon — pour certains de
10 leurs témoins essentiels. Il s'agit de l'un de nos derniers témoins. Donc, je pense que
11 nous devons pouvoir avoir la possibilité de lui demander des éléments de preuve
12 puisque ce témoin est en mesure de répondre, et je pense que nous irons beaucoup
13 plus vite sans objection.

14 Vous comprenez que je suis, d'ailleurs, en audience publique, donc je peux poser des
15 questions précises, mais je suis quand même en audience publique. Le rôle de cette
16 personne est extrêmement important.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:56:28] Maître Taylor, c'est... c'est bon.

18 Monsieur le Procureur, bon, c'est vrai que le document est une vidéo de 2019, mais
19 M^e Taylor est en train de poser des questions sur le cadî, et là, le témoin est en train
20 de dire que ce monsieur est un cadî qui signe des papiers. Donc, nous ne
21 connaissons pas la stratégie. Je pense que la question peut être acceptée.

22 Poursuivez, Maître Taylor.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:56:57] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 Q. [10:57:00] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez quels types de documents
25 étaient signés pendant ces séances ?

26 R. [10:57:10] Les documents qui sont signés dans... lors de ces occasions portent sur
27 des litiges : des litiges conjugaux, des litiges familiaux. Donc, il s'agit en général du
28 type de documents qui sont signés dans ce cadre.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:57:35] Je vais poursuivre jusqu'à 57 secondes.

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:57:56] Je pense que le témoin a levé la main et nous
4 sommes à 55:14.

5 Q. [10:57:58] Que voyez-vous, là, Monsieur le témoin ?

6 R. [10:58:03] (*Intervention inaudible*)

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:58:07] Microphone pour le témoin, s'il
8 vous plaît.

9 R. [10:58:11] Je vois le cadé Houka Houka qui écrit sur un tableau, parce que c'est un
10 enseignant qui enseigne l'arabe dans son village, donc il est le directeur de son école.
11 Et il... tous les mardis, il... il va au village de Zouéra pour faire ceci.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:58:38]

13 Q. [10:58:38] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il était un enseignant d'arabe. Est-
14 ce que c'est un... une fonction publique ou privée ?

15 R. [10:58:49] C'est une fonction publique. Le gouvernement l'a nommé directeur de
16 cette école. Il enseignait à Tombouctou seulement, mais sur la requête du
17 gouvernement, il a été nommé enseignant... professeur dans son école, et c'est ce
18 qui... voilà, c'est ce qui s'est passé.

19 Q. [10:59:05] Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez déjà vu cette vidéo avant de
20 rencontrer la Défense ?

21 R. [10:59:13] Oui, je l'avais vue, cette vidéo, dans les médias.

22 Q. [10:59:19] Est-ce que vous savez, de façon approximative, quand cette vidéo a été
23 filmée ?

24 R. [10:59:29] Non, je ne le sais pas exactement, mais je viens d'entendre maintenant
25 qu'elle a été filmée en 2019. Je viens de l'entendre maintenant, pendant cette
26 audience.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:59:43] Monsieur le Président, j'ai une question très
28 brève à poser à huis clos partiel, et puis ensuite, je pense que nous pourrons faire la

1 pause.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:53] Tout à fait.

3 Huis clos partiel, s'il vous plaît, Madame la greffière.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 00)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:00:02] Nous sommes à huis clos partiel,

6 Monsieur le Président.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 11 h 01)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:01:07] Nous sommes de retour en audience

26 publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:12] Merci beaucoup, Madame la

28 greffière.

- 1 Alors, il est 11 h 01, nous allons nous interrompre et nous reprendrons à 11 h 30.
- 2 L'audience est suspendue.
- 3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:01:39] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)
- 5 (*L'audience est reprise en public à 11 h 38*)
- 6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:38:15] Veuillez vous lever.
- 7 Veuillez vous asseoir.
- 8 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:38:41] L'audience est reprise.
- 10 La parole est à la Défense pour la suite de l'interrogatoire principal.
- 11 Maître Taylor.
- 12 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:38:54] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 13 Avant de commencer, j'ai remarqué sur la transcription que l'Accusation n'avait pas
- 14 cité le nom de leurs collègues, et j'ai vérifié avec le Greffe, ça n'est pas inscrit.
- 15 Est-ce que l'Accusation pourrait nous communiquer le nom de leurs confrères ?
- 16 Je vous remercie.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:39:18] Maître Taylor, vous parlez de
- 18 l'équipe du Bureau du Procureur ?
- 19 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:39:24] Oui, Monsieur le Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:39:25] Alors, ce matin, ils se sont présentés.
- 21 Ils se sont présentés ce matin.
- 22 Bon, alors, pour le *transcript*, peut-être que... si ça ne dérange pas beaucoup M. le
- 23 Procureur. Veuillez présenter votre équipe.
- 24 M. GARCIA : [11:39:40] Certainement, certainement, Monsieur le Président. Tout
- 25 simplement pour répéter, j'ai peut-être... je suis peut-être allé un peu trop vite. C'est
- 26 M. Karim Tounsi — Tounsi —, qui a été d'ailleurs... ça a été... c'est un nom qui a été
- 27 envoyé à... au Greffe, à la greffière ici présente en salle d'audience ce matin
- 28 également.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:39:57] Merci beaucoup, Monsieur le
2 Procureur.

3 Alors, Maître Taylor.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:40:05] Je vous remercie.

5 Q. [11:40:07] Bonjour, Monsieur le témoin. Comment allez-vous ?

6 R. [11:40:11] Je vais bien.

7 Q. [11:40:18] Monsieur le témoin, sur cette vidéo, on voit un village ; est-ce que vous
8 connaissez ce village, le village de Houka Houka ? Dans ce village-là, est-ce qu'il y a
9 un puits ou un trou d'eau ?

10 R. [11:40:41] Oui. C'est le village de Houka Houka. Il y a là un puits et il y a
11 également un trou de forage.

12 Q. [11:41:07] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez qui a foré ce trou dans le
13 village ?

14 R. [11:41:23] C'est une entreprise qui s'appelle Hydraulique (*phon.*).

15 Q. [11:41:37] Et est-ce que vous savez pourquoi ce trou a été foré dans ce village ?

16 M. GARCIA : [11:41:50] Monsieur le Président, pertinence.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:41:52] Oui, Monsieur le Procureur.

18 Monsieur le Procureur, tenez toujours compte des interprètes. Alors, quelle est votre
19 question ?

20 M. GARCIA : [11:41:59] Une objection, Monsieur le Président. Ça fait quelques
21 questions déjà, mais je me demande la pertinence de ce... de ces genres... de ce genre
22 de question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:42:04] Maître Taylor, vous voulez parler ou
24 peut-être que... en présence du témoin ?

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:42:10] Monsieur le Président, si le Procureur avait
26 lu le dossier de préparation, il aurait vu qu'il y avait un lien direct avec la période
27 concernée par les charges. Je pense que nous devons pouvoir faire valoir nos
28 observations. Il y a un lien direct, si l'on me permet de poser la question de suivi,

1 nous y arriverons très vite.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:42:37] Allez-y, Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:42:43]

4 Q. [11:42:46] Monsieur le témoin, je demandais pourquoi le directeur de l'entreprise
5 hydraulique a foré un puits dans le village de Houka Houka ?

6 R. [11:43:09] Ils ont creusé ce trou avant 2012, lorsque les groupes sont intervenus, il
7 a donné son véhicule, son équipement, il leur a fait confiance pour continuer à
8 creuser ce trou avec pour but de... d'avoir une énergie solaire.

9 Q. [11:43:44] Mais, Monsieur le témoin, vous avez parlé de « il » : « Il a commencé à
10 creuser ce trou. » Et vous avez dit qu'il avait... que les troupes étaient intervenues :
11 « il lui a donné son véhicule, son équipement, et il leur a fait confiance pour qu'ils
12 continuent à forer. » De quelles personnes parlez-vous ?

13 R. [11:44:15] Le directeur de cette entreprise hydraulique. C'est lui qui a entamé les
14 travaux avant 2012, il a commencé à creuser le trou. Après l'intervention, il s'est
15 arrêté. Et après, un certain nombre de véhicules étaient dans le village, d'autres
16 étaient à Tombouctou. Le juge Houka Houka s'intéressait à ces véhicules. Lorsque
17 les autres personnes sont revenues plus tard, il a pu continuer le forage.

18 Q. [11:44:43] Monsieur le témoin, aidez-nous à comprendre l'interaction entre
19 Houka Houka et le directeur de l'entreprise hydroélectrique en 2012.

20 R. [11:44:56] Il s'agissait de communications par téléphone. Ils se connaissaient avant
21 2012, ils connaissaient leurs coordonnées téléphoniques et ils conversaient par
22 téléphone, et le... lui disait : « J'ai un véhicule là-bas, et quand je reviendrai, je
23 continuerai à creuser le puits. »

24 Q. [11:45:26] Et quand vous dites « là », est-ce que vous parlez de Tombouctou ou
25 bien d'Aryao ?

26 R. [11:45:37] Un certain nombre de véhicules étaient à Aryao, les autres étaient à
27 Tombouctou.

28 Q. [11:45:52] Monsieur le témoin, je vais passer à un article.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:46:12] Onglet 5 du dossier de la Défense, MLI-
2 OTP-0072-0086. Pourrait-on afficher cela sur le pavé « Evidence 1 » ?

3 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

4 Q. [11:46:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez là une photographie ?

5 R. [11:46:45] Oui, je le vois. C'est le juge Houka Houka.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:46:55] Je voudrais passer à la page 0092.

7 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

8 Est-ce que les interprètes peuvent lancer le paragraphe qui commence par « En
9 revanche » ?

10 M. GARCIA : [11:47:16] Je m'objecte, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:47:22] Oui, Monsieur le Procureur.

12 M. GARCIA : [11:47:23] Voilà.

13 Alors... Monsieur le Président, écoutez... une chose, c'est évidemment de présenter
14 un article, on comprend pas le lien, s'il y en a un, avec le témoin et l'article, je ne crois
15 pas qu'il y en ait un, en premier.

16 Et deuxièmement de commencer à demander au témoin de commenter ou de lui
17 suggérer un récit. J'imagine qu'il va y avoir des questions par la suite qui vont
18 suivre, à savoir s'il est d'accord ou non. On est en interrogatoire en chef. S'il y a des
19 faits que le témoin connaît qui sont inscrits, qui sont rédigés dans cet article, que le
20 témoin en parle sous serment et qu'on pose les questions. Mais on n'utilise pas un
21 article de journal ou de média pour suggérer au témoin un certain récit et de... de lui
22 poser par la suite la question, j'imagine, à savoir s'il se rappelle ou s'il est d'accord
23 avec ça. Je trouve que c'est tout à fait inapproprié dans les circonstances.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:48:18] Oui, Monsieur le Procureur, notre
25 procédure, c'est laquelle ? On présente un article, on pose les bases. On fait pas ça.

26 M. GARCIA : [11:48:30] On... on demande, oui effectivement, Monsieur le Président,
27 on... on demande les... les bases factuelles et à savoir s'il y a un lien avec le témoin,
28 savoir si le lien... si le témoin peut nous parler de l'authentification du document

1 dans un premier temps. Ici, je constate, je ne me suis pas objecté évidemment
2 lorsqu'il est question d'identifier quelqu'un sur une photo, mais là, on attire
3 l'attention du témoin immédiatement à la page 0092. Je vais pas rentrer dans les
4 détails. Il s'agit d'un événement qui s'est produit en 2015, de toute évidence. Et c'est
5 le récit de quelqu'un d'autre, j'imagine, alors je ne vois pas comment... en tout cas,
6 cette façon de procéder est inappropriée. Si on veut faire parler au témoin d'un
7 événement qui a eu lieu avant ou après 2012 et qui est pertinent, qu'on lui pose les
8 questions sur cet événement ou qu'on lui demande des questions générales. C'est
9 tout à fait une utilisation inappropriée d'un document, d'un article.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:49:25] Voilà.

11 Maître Taylor, donc, vous avez deux possibilités : soit poser directement des
12 questions au témoin sur les faits, soit utiliser cet article et poser les bases, comme
13 d'habitude.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:49:39] Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Je voudrais dire que cette objection est tout à fait prématurée et qu'elle est inutile. Si
16 l'Accusation avait pris le temps de bien vouloir prendre en considération le
17 paragraphe auquel je fais référence, il aurait... ils auraient remarqué que des
18 questions ont déjà été posées au témoin sur cet... incident. Des bases ont été posées
19 concernant le fait que le témoin connaît la question traitée dans cet... ce paragraphe.
20 Ce que je veux faire maintenant, c'est établir s'il s'agit de la même chose ou pas.

21 Il me semble que c'est ce que fait l'Accusation, en général, avec ces témoins. Tout ce
22 qui est nécessaire ici, c'est de poser les bases d'un commentaire pour savoir s'ils
23 savent de quoi on parle dans l'article. Les bases ont été posées. Pour ma personne, je
24 n'ai qu'une ou deux questions sur un seul paragraphe de cet article et je pense que
25 j'ai établi un lien entre ma... mes questions précédentes, qui concernent le forage
26 d'un puits dans le village, et le paragraphe qui figure ici, à l'écran. Et je crois que
27 nous aurons... irions beaucoup plus vite, nous serions plus efficaces si le témoin avait
28 la possibilité de préciser s'il y avait un lien entre les deux. Il peut répondre « oui » ou

1 « non » sur base de ces...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:51:09] Non, Maître Taylor, merci... Votre
3 explication est trop longue.

4 C'est comme on a dit : il y a deux possibilités. Si vous avez déjà posé des questions
5 sur le puits, eh bien, posez des questions de fait. Le témoin, il connaît la situation, il
6 va répondre. Le problème, c'est l'article. Si vous voulez utiliser l'article, procédez
7 comme d'habitude. Le témoin a-t-il déjà lu l'article, celui qui l'a rédigé et quelle est la
8 connexion entre lui et l'article, et ensuite vous posez vos questions. C'est ce que nous
9 avons toujours fait.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:51:37] Monsieur le Président, avec tout le respect
11 que je dois à la Chambre, c'est pas ce que nous avons toujours fait. Il n'est pas
12 nécessaire que le témoin ait lu l'article ou en connaisse l'auteur. Il est nécessaire
13 simplement de poser les bases de ce dont nous parlons. Avec votre autorisation...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:51:58] Mais, mais... mais, mais, si le... si le
15 témoin n'a jamais vu l'article, il l'a pas rédigé, il le connaît pas, pourquoi le lui
16 présenter ? Qu'est-ce qu'il va nous apporter alors, dans ce cas ? Posez la question
17 directement. Nous n'avons pas besoin d'article. Il n'y a pas de connexion entre lui et
18 l'article. C'est ce que nous sommes en train de dire.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:52:16] Monsieur le Président...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:52:18] Non, non, non, non, non, non, Maître
21 Taylor, non, s'il vous plaît. Nous perdons du temps. Nous perdons du temps, Maître
22 Taylor. Vous enlevez l'article, vous posez les questions au témoin ou vous faites
23 comme je suis en train de le dire.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:52:30] Je vous remercie, Monsieur le Président,
25 pour cette directive.

26 Q. [11:52:37] Monsieur le témoin, vous pourriez peut-être expliquer la relation entre
27 Houka Houka et le directeur de l'usine hydroélectrique.

28 Est-ce que c'était une bonne relation, une mauvaise relation, est-ce qu'ils étaient en

1 bons termes, en mauvais termes ?

2 R. [11:53:00] C'était une bonne relation, avant et après 2012. Il n'y a jamais eu de
3 désaccord entre eux.

4 Q. [11:53:12] Vous avez parlé de voitures et de discussions au sujet de voitures ; est-
5 ce que vous pourriez nous donner des détails sur le rôle de Houka Houka dans cette
6 affaire de voitures en 2012 ?

7 R. [11:53:29] Son rôle était d'agir au nom du directeur de l'entreprise. Le MNLA était
8 en train de piller tout ce qui appartenait au gouvernement. Il a dit qu'ils avaient
9 laissé des voitures et qu'il fallait qu'ils les gardent et qu'une fois que les choses
10 auraient évolué, il pourrait terminer le puits. C'est ce qu'il a promis et c'est une
11 promesse qu'il a respectée.

12 Q. [11:54:04] Merci, Monsieur le témoin. Je voudrais comprendre : la personne qui a
13 respecté la promesse, c'est Houka Houka ou c'est le directeur ?

14 R. [11:54:16] Les deux ont respecté leur promesse. Le directeur de l'usine
15 hydroélectrique a tenu sa promesse ainsi que Houka Houka au sujet des voitures.
16 Les deux parties ont respecté leur promesse respective.

17 Q. [11:54:35] Et comment est-ce que Houka Houka a surveillé ces véhicules ?

18 R. [11:54:46] Il a pu les surveiller parce qu'il les avait mises à un certain endroit dans
19 le village et il y avait mis des gardes. C'était un notable, il était connu de tous, les
20 gens écoutaient ce qu'il avait à dire à chaque fois ; quand quelqu'un posait une
21 question sur un bien quelconque, sa parole avait du poids.

22 Q. [11:55:28] Monsieur le témoin, je passe à un sujet différent qui concerne les
23 valeurs de... de la communauté, dans votre communauté, avant 2012. Pouvez-vous
24 expliquer ce que signifie le mot « *haram* » ?

25 R. [11:55:38] « *Haram* », cela veut dire tout ce qui est interdit par la charia, le Coran,
26 c'est-à-dire le vol, la fornication et toute autre chose condamnée par la charia. Tout ce
27 qui est condamné par la charia est *haram*.

28 Q. [11:56:02] Monsieur le témoin, vous avez parlé de vols et de fornications ; quels

1 actes étaient considérés comme *haram* par votre communauté avant 2012 ?

2 R. [11:56:20] Tout ce qui est interdit par le Coran et la sunna, avant 2012 et après
3 2012. Tout ce qui est interdit par l'islam pour les musulmans. Si vous êtes
4 musulman, ce sont des choses qui sont interdites, de façon générale.

5 Q. [11:56:35] Pouvez-vous brièvement expliquer ce qui est interdit par le Coran et la
6 sunna ?

7 R. [11:56:49] Ce qui est interdit, c'est ce qui est interdit par Dieu : le vol, la
8 fornication, le meurtre, l'assassinat. Tout cela, ce sont des choses qui sont *haram*, qui
9 sont interdites par le Coran.

10 Q. [11:57:09] Et d'après votre religion, l'islam, que devez-vous faire si vous voyez
11 quelqu'un de votre communauté qui pose un acte *haram* en public ?

12 R. [11:57:35] Si j'ai la capacité de retirer la personne de cet acte *haram*, conformément
13 à le hadith du Prophète Mohamed, que la paix soit sur lui, si je peux lui faire voir
14 que c'est mal, je le lui dis. Et c'est ce que doit faire un croyant.

15 Q. [11:57:59] Je voudrais passer en revue tous ces éléments.

16 « Hadith », qu'est-ce que cela veut dire au sujet d'utiliser ses mains ? De quoi est-ce
17 que l'on parle, là ?

18 R. [11:58:19] Ça veut dire que si vous avez un fils, un frère, un époux, si en tant que
19 membre de la famille, vous pouvez faire en sorte de les retirer d'un mauvais
20 comportement, leur faire cesser un mauvais comportement, c'est quelque chose que
21 vous devez faire. C'est comme ça que je comprends les choses.

22 Q. [11:58:46] Qu'entendez-vous par « les retirer... retirer de ce mauvais
23 comportement », « de retirer ça de leurs mains » ?

24 R. [11:59:01] Par exemple, vous avez un fils qui boit de l'alcool devant vous, et vous
25 savez que boire de l'alcool est interdit, vous prenez la bouteille d'alcool, vous la
26 cassez et puis vous dites à votre fils : « C'est interdit, tu ne dois pas le refaire. » Ou si
27 votre fille se livre à la fornication sous vos yeux, il faut l'emmener, la ramener à la
28 maison et lui dire que c'est interdit, qu'elle ne peut pas faire ce genre de chose.

1 Q. [11:59:24] Vous avez dit aussi qu'il fallait « utiliser sa langue » ; qu'est-ce que cela
2 veut dire ?

3 R. [11:59:36] Eh bien, si vous n'en avez pas la capacité physique, alors, avec votre
4 langue, si vous êtes un cheick ou si vous êtes quelqu'un qui a des connaissances et
5 vous voyez quelqu'un qui boit de l'alcool devant vous, vous pouvez alors prendre la
6 parole et lui dire : « Dieu a interdit l'alcool et la fornication et autres actes
7 semblables », mais vous ne pouvez rien faire d'autre. Vous devez simplement les
8 informer quant aux instructions divines.

9 Q. [12:00:14] Et qu'est-ce que ça veut dire « par le cœur » ?

10 R. [12:00:21] Si vous ne le pouvez pas alors avec votre cœur, cela signifie que c'est la
11 moindre des choses que vous puissiez faire en tant que croyant. Si vous ne pouvez
12 même pas, en votre cœur, être... être contre cela, alors, vous n'avez pas de foi. Vous
13 êtes au milieu de personnes qui commettent ces péchés, qui boivent de l'alcool alors
14 que, vous, vous savez pertinemment que l'alcool est interdit, vous n'êtes... et que
15 vous n'êtes pas en mesure de leur parler parce que vous avez peur, en tant que
16 musulman, la... la moindre des choses, c'est de ne pas être avec eux, de ne pas être
17 assis avec eux, parce que c'est un acte interdit. Si vous restez avec eux, alors vous
18 êtes un hypocrite et vous n'êtes pas du tout un musulman.

19 Q. [12:01:03] Donc, comment est-ce que réagissait votre communauté si quelqu'un
20 commettait quelque chose de *haram* et ne suivait pas les conseils après ?

21 R. [12:01:21] Personne ne parlait plus à cette personne, il était... on le laissait tout
22 seul, on ne lui donnait même pas de l'eau, à moins qu'il... à moins qu'ils arrêtaient...
23 qu'il arrêtaient de faire ce qu'il avait fait. S'il continuait, personne ne lui parlait.

24 Q. [12:01:58] Vous avez dit « à moins qu'il ne revenait sur ce qu'il avait fait, à moins
25 qu'il arrêtaient de faire ce qu'il a fait... » Est-ce qu'il est possible de... de connaître la
26 rédemption lorsqu'on connaît... lorsque l'on commet un acte considéré comme
27 *haram* ?

28 R. [12:01:59] Oui, il peut se repentir. Il peut se repentir. Donc, si quelque chose est

1 interdit et est fait par une personne, cette personne, elle peut se repentir pour ce
2 qu'elle a fait.

3 Q. [12:02:19] Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que fait le Coran au sujet de
4 la façon de se repentir, d'expier quelque chose qui est *haram* ?

5 R. [12:02:31] La personne qui se... qui fait acte de repentir sera pardonnée par Dieu.
6 Tous vos péchés seront pardonnés indépendamment de ce que vous avez fait. Et
7 lorsque vous faites quelque chose de vertueux, Dieu vous pardonnera.

8 Q. [12:02:56] Monsieur le témoin, vous avez expliqué ce qui s'est passé après le
9 repentir, donc est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous entendez lorsque
10 vous dites... lorsque vous parlez de commettre un « acte vertueux » et est-ce que
11 vous pourriez décrire ce qu'est un acte de repentir ?

12 R. [12:03:19] Il peut aller directement trouver le *cadi* ou une personne à... plus âgée.
13 Alors, il se rend auprès de cette personne, il est honnête et il dit : « Je... je... je vais
14 oublier tout ce que j'ai fait », et ainsi, cette personne peut reprendre le cours normal
15 de sa vie après cela.

16 Q. [12:03:48] Est-ce que vous pouvez décrire à la Chambre quel était le système pour
17 les mariages... pour... pour les mariages au sein de votre communauté, avant l'année
18 2012 ? Comment est-ce que les mariages étaient... étaient organisés ?

19 R. [12:04:06] Est-ce que vous pourriez préciser votre question ?

20 Q. [12:04:11] Oui, tout à fait, Monsieur le témoin.

21 Je parle de la période avant l'année 2012. Si quelqu'un souhaitait épouser quelqu'un,
22 au sein de votre communauté, comment est-ce que cela était organisé ?

23 R. [12:04:22] L'homme allait trouver le tuteur de la femme, donc le frère ou le père,
24 donc le tuteur de cette personne, et il lui disait : « Je veux l'épouser. » Il pouvait y
25 aller lui-même, en personne, ou il pouvait être remplacé par son frère. Donc, il
26 demande la main de la femme en mariage et puis, ensuite, les choses étaient faites
27 ainsi.

28 Q. [12:04:54] Et qui avait la responsabilité pour dire oui ou non ?

1 R. [12:05:01] Pour nous, traditionnellement, si une femme est trop jeune, alors le
2 tuteur peut la donner en mariage. Et si elle est silencieuse, si elle garde le silence,
3 alors, cela signifie qu'elle a accepté le mariage. Il lui demandera : « Est-ce que vous
4 aimez cet homme ou non ? » Si une femme n'est pas une femme vertueuse, alors, elle
5 peut être donnée en mariage, qu'elle l'accepte ou non. C'est une femme qui accepte
6 le droit.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:05:56] Je pense qu'il y a une différence entre le
8 français et l'anglais. En français, il est dit « si elle est silencieuse »... Ah ! Non, non,
9 non. Non, non, pas de problème.

10 Q. [12:06:03] Est-ce que vous pouvez expliquer, Monsieur le témoin, ce que vous
11 entendez dire... ce que vous entendez lorsque vous dites « une femme n'est pas
12 vertueuse » ; est-ce que cela signifie... est-ce que vous... vous voulez parler du... de
13 quelqu'un qui a déjà été marié ; c'est cela ?

14 R. [12:06:23] S'il s'agit d'une jeune femme qui n'a jamais été mariée, son père peut
15 la... l'accorder en mariage, peut la donner en mariage à... à quelqu'un, à quiconque.
16 Et le tuteur peut envoyer à cet homme une sœur ou quelqu'un d'autre pour que la
17 même question soit posée, mais si la femme garde le silence, cela signifie qu'elle a
18 accepté cet homme en mariage.

19 Q. [12:07:00] Monsieur le témoin, vous avez parlé un peu plus tôt des *faqîh*. Est-ce
20 que le *faqîh* ou les *faqîh* jouaient un rôle pour ce qui était d'organiser les mariages ?

21 R. [12:07:14] Oui, le *faqîh*... donc, les gens, plutôt, allaient se présenter devant le *faqîh*,
22 il y avait un témoin qui venait également. Donc, il y avait deux témoins, en fait. Et
23 les deux témoins allaient trouver le *faqîh* et demandaient qu'il approuve, et lui
24 demandaient de prier également.

25 Q. [12:07:36] Vous avez dit un peu plus tôt que le *faqîh* et le *cadi* jouaient les mêmes
26 rôles, de façon générale, mais est-ce qu'ils jouent le même rôle pour ce qui est des
27 mariages ?

28 R. [12:07:51] Oui, oui, oui. Même le *cadi* faisait cela, même le *cadi* jouait ce rôle. Il

1 était témoin de tout ce qui se passait.

2 Q. [12:08:01] Monsieur le témoin, comment est-ce que le divorce est considéré ou
3 est perçu au sein de votre communauté ?

4 R. [12:08:19] Le divorce. Que voulez-vous savoir au sujet du divorce ? Est-ce que
5 vous pourriez me poser la question ?

6 Q. [12:08:30] Excusez-moi de ne pas être claire.

7 Est-ce que le divorce est... est considéré de façon positive ou de façon négative ?

8 R. [12:08:38] Pour la charia islamique, le divorce existe. Mais cela n'est pas accepté
9 par la charia, mais le divorce existe. Donc, s'il y a un divorce... bon, s'il y a un
10 divorce qui se passe, cela n'est pas très bien vu par la charia, mais toutefois, c'est...
11 c'est quelque chose qui peut se passer.

12 Q. [12:09:03] Et je parle de la période avant l'année 2012. Quel était le système, au
13 sein de votre communauté, pour qu'une femme puisse obtenir le divorce ?

14 R. [12:09:16] Si la femme avait un problème avec son mari, elle allait trouver le cadī,
15 le cadī de la tribu ou le... le cadī de la... du village. La femme amenait des témoins,
16 l'homme faisait la même chose, et le cadī rendait son jugement ou sa décision en... en
17 conséquence de cause pour les deux.

18 Q. [12:09:40] Et si la femme n'amenait aucun témoin ou n'avait pas de preuve, que se
19 passait-il ?

20 R. [12:09:50] Le cadī examinait cette affaire et les parents du mari venaient, et,
21 d'après ce qu'ils disaient, il était conclu quelque chose qui autorisait la femme à
22 divorcer.

23 Q. [12:10:17] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que
24 vous venez de dire, ce que vous entendez, donc : qu'ils arrivent à la conclusion au
25 sujet de quelque chose qui permettait à la femme de divorcer.

26 Qu'entendez-vous par cela ?

27 R. [12:10:35] Oui. Si une femme vient sans témoin — donc elle n'a pas de témoin,
28 cette femme — et si le juge demande à quelqu'un à amener des témoins, donc le juge

1 va leur demander s'ils sont informés de certaines choses au sujet... ou s'ils sont
2 informés de choses au sujet de la femme ou non, donc la déposition ou le
3 témoignage est pris en considération par le cadi ou le juge, et ensuite, il rend sa
4 décision en fonction de ce qui a été indiqué.

5 Q. [12:11:20] Mais, Monsieur le témoin, si... s'il... si c'est... c'est... c'est un homme
6 qui veut... qui demande le divorce, est-ce que le cadi rend une décision pour accepter
7 le divorce avant que les témoins ne viennent ou est-ce que le cadi doit attendre les
8 témoins ?

9 R. [12:11:43] Le cadi doit attendre les témoins. Dans le cas où le... l'homme s'oppose
10 au divorce (*précise l'interprète*), donc, parfois, cela peut prendre un ou deux mois, ou
11 voire des années. Les témoins sont très, très, très importants. Et le cadi, lui, doit
12 attendre que les témoins viennent.

13 Q. [12:12:03] Vous avez mentionné que si la femme a des problèmes, elle peut
14 demander le divorce. Quels types de problèmes peuvent justifier un divorce ?

15 R. [12:12:18] Si son mari lui fait du mal ou qu'il ne paie pas les dépenses qu'il devrait
16 payer. Si un mari est prospère, mais ne lui donne pas d'argent. Voilà le genre de
17 choses qui peuvent être présentées par la femme. Et cela lui permet de demander le
18 divorce et de se présenter devant un juge pour demander le divorce.

19 Q. [12:12:49] Et si la femme n'aime pas son mari tout simplement, est-ce qu'elle peut
20 obtenir un divorce si le mari s'oppose au divorce ?

21 R. [12:13:09] Si elle ne l'aime pas du tout, elle... elle le hait, donc, ça, c'est quand
22 même définitif, et là, elle peut obtenir le divorce. Le cadi mènera... mènera une
23 enquête, il demandera parfois des preuves, mais si elle se contente de dire qu'elle
24 n'aime pas son mari tout simplement, alors il rendra cette décision. Et elle peut
25 obtenir le divorce si elle rend la dot qu'elle avait... qu'elle avait prise à son mari.

26 Q. [12:13:48] Est-ce que les cheicks jouaient un rôle dans des cas de divorce ?

27 R. [12:13:54] Oui. Le cheick étudiait ou examinait ce genre de questions avec les
28 parents du mari, les parents de la femme, ils parlaient de ces choses, ils parlaient

1 entre eux, si cela doit aboutir à un divorce.

2 Q. [12:14:18] Mais au sein de votre communauté, est-ce qu'il y avait un système de
3 médiation ?

4 R. [12:14:28] Pourriez-vous préciser votre question, s'il vous plaît ?

5 Q. [12:14:35] Par exemple, je pense au mariage et au divorce, est-ce que les gens
6 allaient trouver directement le *cadi* ou est-ce qu'il y avait un système de médiation ?

7 R. [12:14:51] Non, aucun médiateur n'était... n'est nécessaire, ils vont directement
8 trouver le juge. N'importe qui peut aller trouver le juge ou le *cadi*.

9 Q. [12:15:14] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que
10 signifie « *zinâ* »?

11 R. [12:15:24] Oui. La fornication, *zinâ*, l'adultère, cela signifie que la femme a une
12 relation avec d'autres que son mari. C'est quand elle a une relation avec quelqu'un
13 qui n'est pas son mari.

14 Q. [12:15:44] Et comment est-ce que ce concept de *zinâ*... comment est-ce que la *zinâ*
15 était considérée par la communauté ?

16 R. [12:15:59] La *zinâ*, c'est *haram*, parce qu'il... cela est indiqué dans le Coran. Le
17 Coran n'approuve pas cela.

18 Q. [12:16:07] Est-ce que l'on peut se repentir en cas de *zinâ* ?

19 R. [12:16:17] Oui, oui. Oui, oui. Oui, oui, c'est possible. La... Le repentir, dans l'islam,
20 c'est quelque chose que l'on attend, que l'on apprécie, même pour cela.

21 Q. [12:16:38] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez fait référence à un verset du
22 Coran dans votre réponse précédente ?

23 R. [12:16:49] Oui, j'ai mentionné un verset du Coran.

24 Q. [12:16:58] Est-ce que vous pourriez le répéter ?

25 R. [12:17:07] « Lorsque 100 coups de fouet devraient être donnés à la personne qui a
26 commis un... un adultère, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, la compassion
27 ne devrait pas être utilisée avec aucun des deux. »

28 Q. [12:17:29] Si quelqu'un a commis la *zinâ* et a été flagellé 100 fois, est-ce que cela

1 signifie qu'ils ont expié ?

2 R. [12:17:43] Oui. C'est ce qui est considéré comme une expiation, effectivement.

3 Q. [12:17:45] Si quelqu'un commet la *zinâ* et ne... ne se repent pas ou qu'il n'y a pas
4 d'expiation, est-ce que cette personne peut se remarier par la suite ?

5 R. [12:18:10] Oui, oui, elle peut se remarier, mais... mais il y a des gens qui n'aiment
6 pas les femmes qui ont commis un adultère, ils ne les épousent tout simplement pas.
7 Mais l'expiation, elle est acceptable, le repentir.

8 Q. [12:18:16] Donc, Monsieur le témoin, est-ce que je comprends bien si je pense qu'il
9 était beaucoup plus facile de se marier si vous aviez expié cela ; est-ce exact ?

10 R. [12:18:28] Oui, le repentir, c'est essentiel, sinon, une femme qui a commis un
11 adultère ne se remariera pas.

12 Q. [12:18:39] Monsieur le témoin, si je fais référence à la fête du Maouloud, est-ce que
13 vous savez à quoi je fais référence ?

14 R. [12:18:54] Oui, oui, je connais la fête du Maouloud.

15 Q. [12:19:02] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez s'il y a eu des problèmes ou
16 des incidents au sujet de la célébration du Maouloud à Tombouctou avant 2012 ?

17 R. [12:19:21] Il y a eu un incident qui s'est... qui a eu lieu à Tombouctou avant 2012.
18 Il y avait... Lors du... de... de la célébration du Maouloud.

19 Q. [12:19:40] Et que s'est-il passé à cette occasion ? De quoi vous souvenez-vous ?

20 R. [12:19:50] Alors, il y a eu une... une ruée, une cohue, parce qu'ils étaient en train
21 de fêter cela, il y a des gens qui ont été blessés, des gens qui ont été tués lorsqu'il y a
22 eu cette bousculade, cet incident.

23 Q. [12:20:12] Et que faisaient-ils au moment où s'est produit cette bousculade ?

24 R. [12:20:32] Ils... Ils tournaient autour de la Grande Mosquée de Djingareyber.
25 C'était, donc, la célébration de... du Maouloud à cette... à ce moment-là.

26 Q. [12:20:38] Mais le fait de marcher autour de la mosquée de Djingareyber, est-ce
27 qu'il s'agit d'un acte qui est accepté par tous les érudits islamiques ?

28 R. [12:20:57] Le *bédayoun* (*phon.*) n'accepte pas ce type de pratique, mais ils le font.

1 Les hérétiques n'acceptent pas ce type de manifestation.

2 Q. [12:21:25] Monsieur le témoin, est-il exact que vous avez dit que les bédéites
3 (*phon.*) acceptent, mais pas les sunnites ?

4 R. [12:21:40] Oui, c'est exact.

5 Q. [12:21:45] Et lorsque cette bousculade a eu lieu et que des gens sont morts,
6 comment est-ce que les autorités religieuses ont réagi dans le village ?

7 R. [12:22:06] Les... La sunna dit que cette manifestation a provoqué cet incident et ils
8 n'avaient pas de preuve pour dire cela. D'ailleurs, même de nos jours, ce type de
9 manifestation ne se produit plus autour des mosquées... ou autour de la mosquée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:22:35] Excusez-moi, excusez-moi, parce que
11 sur le *transcript* en français, je vois « le bédayoun (*phon.*) n'accepte pas ces... ces
12 manifestations. » Après, le témoin a parlé des sunnites, et après, il parlait des
13 hérétiques. Est-ce qu'on peut clarifier un peu la situation ?

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:23:06] Monsieur le Président, je pense que j'allais
15 préciser cela avec ma... la prochaine question... ou avec la question que j'ai posée,
16 parce qu'il y avait une confusion. J'ai dit : « Est-ce qu'il est exact que les bédayouns
17 (*phon.*) l'acceptent et que les... et que la sunna ne l'accepte pas ? » C'est... c'est à
18 « sunna » que vous faites référence ? Page 55, lignes 1 et 2, puis ensuite à la ligne
19 suivante, à la ligne 3, j'ai essayé de demander une précision à ce sujet.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:39] C'est parfait, Maître Taylor,
21 poursuivez, s'il vous plaît.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:23:47] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 Q. [12:23:48] Donc, Monsieur le témoin, quelles étaient les règles en matière de
24 construction de mosquée à Tombouctou avant 2012 ?

25 R. [12:24:01] Qu'entendez-vous par « règles » ?

26 Q. [12:24:06] Excusez-moi, je n'ai pas été très claire.

27 Est-ce qu'il était nécessaire de demander une autorisation pour construire une
28 mosquée ?

1 R. [12:24:18] Oui. Oui, oui, l'autorisation est nécessaire, un permis est nécessaire
2 pour construire une mosquée. Une mosquée, elle ne peut pas être construite sans
3 autorisation ou permis.

4 Q. [12:24:27] Et qui était responsable pour l'octroi de ce type de... d'autorisation ?

5 R. [12:24:34] Le gouvernement. Donc, vous pouvez l'obtenir à Tombouctou ou vous
6 pouvez vous... demander à... vous pouvez aller à la capitale pour demander que
7 l'autorisation vous soit octroyée.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:24:55] Monsieur le Président, est-ce que je pourrais
9 poser une question à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:25:06] Tout à fait.

11 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 25)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:25:13] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 12 h 27)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:27:03] Nous sommes de retour en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:27:13] Merci beaucoup. Merci beaucoup.
17 Maître Taylor.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:27:17]

19 Q. [12:27:19] Monsieur le témoin, je vais par avance m'excuser pour ma
20 prononciation, mais est-ce que vous pourriez expliquer ce que le terme « madhhab »
21 fait référence... à quoi fait référence ce terme ? Est-ce que vous pourriez expliquer ce
22 terme ?

23 R. [12:27:44] Alors, « madhhab », vous le madhhab de la sunna et le madhhab de la
24 bid'a. C'est la façon dont ils considèrent la religion. Vous avez, donc, la sunna
25 madhhab et la bid'a.

26 Q. [12:27:55] Vous avez fait référence à une mosquée, la mosquée de Houka Houka.
27 Quelle madhhab était suivie par Houka Houka ?

28 R. [12:28:17] La maléki. C'est une secte sunnite.

1 Q. [12:28:41] Donc, si je vous ai bien compris, la... la maléki fait partie de la secte
2 sunna ; est-ce bien... est-ce bien exact ?

3 R. [12:28:41] Maléki... Ou plutôt, il y a certains qui disaient qu'ils suivaient le... les
4 maléki et il y a certains sunnites qui disaient qu'ils suivaient le maléki, mais il faut
5 savoir que les choses ne sont pas toujours très claires.

6 Q. [12:29:04] Eh bien merci de cette précision.

7 Donc, nous avons parlé d'une mosquée qui appartient à Houka Houka ; est-ce qu'il y
8 avait d'autres mosquées à Tombouctou avant l'année 2012 ?

9 R. [12:29:15] Oui, il y a de nombreuses mosquées à Tombouctou.

10 Q. [12:29:24] Est-ce que vous connaissez une personne qui répond au nom de
11 Mohamed Hamed Moussa ?

12 R. [12:29:33] Oui, je le connais. C'est l'imam d'une mosquée qui se trouve dans le
13 quartier Sans-fil.

14 Q. [12:29:44] Et quelle madhhab était suivie dans cette mosquée ?

15 R. [12:29:58] Il s'agit du madhhab maléki sunni.

16 Q. [12:30:11] Est-ce que vous connaissez une personne qui répond au nom de
17 Mohamed Amin... ou Lamine ?

18 R. [12:30:19] Mohamed Lamine est... ou Al Amin est l'imam d'une mosquée dans le
19 quartier d'Abraz (*phon.*). C'est... la mosquée est appelée la mosquée de l'imam
20 Malik.

21 Q. [12:30:50] Et quelle madhhab était suivie dans cette mosquée ?

22 R. [12:30:56] C'est la madhhab maléki sunnite.

23 Q. [12:31:01] Connaissez-vous une personne qui s'appelle Daoud Maiga ?

24 R. [12:31:08] Oui, je connais Daoud. C'est un Songhaï du quartier de Bellafarandi et
25 c'est également un imam à la mosquée.

26 Q. [12:31:19] Et quelle madhhab suivait-il dans sa mosquée ?

27 R. [12:31:30] Le madhhab d'imam Malik. C'est la madhhab maléki sunnite.

28 Q. [12:31:36] Connaissez-vous une personne appelée Daoud (*phon.*) Cissé ?

1 R. [12:31:44] Oui, je le reconnais, il fait partie du quartier de Bellafarandi, et il est
2 imam de la mosquée là-bas.

3 Q. [12:31:57] Et cette mosquée suit quelle madhhab ?

4 R. [12:32:05] Là aussi, c'est la madhhab sunnite maléki.

5 Q. [12:32:10] Je vais passer à un nouveau sujet.

6 Monsieur le témoin, connaissez-vous une association qui s'appelle le... l'Union des
7 jeunes musulmans du Mali Tombouctou... jeunes musulmans de Mali Tombouctou ?

8 R. [12:32:21] Oui, je connais l'association, j'en étais membre. Le président s'appelle
9 Khatou, il vient de Bellafarandi.

10 Q. [12:32:39] Et cette personne a-t-elle un statut particulier ? Est-ce que c'est un
11 imam, est-ce que c'est un cheick ?

12 R. [12:32:47] C'est l'imam d'une mosquée de Bellafarandi.

13 Q. [12:32:52] Et quelle madhhab est suivie dans cette mosquée ?

14 R. [12:32:58] Une fois encore, c'est la madhhab malékite sunnite.

15 Q. [12:33:08] Vous avez parlé de cette association, les... l'Union des jeunes
16 musulmans du Mali Tombouctou ; à quel genre d'activités se livre cette association ?

17 R. [12:33:18] Les activités de l'association sont faire des sermons dans certains
18 quartiers, à la radio. Donc, essentiellement, il s'agit de prêches religieux à
19 Tombouctou.

20 Q. [12:33:38] Y a-t-il une interaction avec la communauté locale ?

21 R. [12:33:48] L'association a été fondée à Bamako, au départ, et puis une branche a
22 été ouverte ailleurs, au Mali ; il y en a eu plusieurs, d'ailleurs, et... dont une à
23 Tombouctou.

24 Q. [12:34:06] Et est-ce que, à Tombouctou, il y avait une interaction avec la
25 communauté locale ?

26 R. [12:34:15] Oui, il y avait une interaction avec tous les imams de toutes les
27 mosquées, ainsi qu'avec toutes les personnes concernées. Il y avait une interaction
28 avec tout le monde.

1 Q. [12:34:31] Vous avez parlé de prêches religieux ; qu'est-ce qu'ils considéraient
2 comme étant *haram* ?

3 R. [12:34:43] Tout ce qui est interdit par le Coran et la sunna était interdit ; selon eux,
4 c'était *haram*.

5 Q. [12:34:53] Monsieur le témoin, un peu plus tôt, vous avez dit que si quelqu'un, un
6 croyant, voit quelque chose de *haram*, ils doivent utiliser leurs mains, leur langue et
7 leur cœur.

8 Est-ce que c'est une approche appliquée également par l'Union des jeunes
9 musulmans ?

10 M. GARCIA : [12:35:06] C'est... Monsieur le Président ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:13] Monsieur le Procureur.

12 M. GARCIA : [12:35:16] Alors, je demanderais qu'on pose des questions ouvertes. Il
13 y a plusieurs questions qui ont été suggestives que, évidemment, j'ai laissé passer,
14 étant donné la nature des questions, mais là, c'en est une de trop.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:36] Oui. Maître Taylor, veuillez
16 reformuler, s'il vous plaît.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:35:42]

18 Q. [12:35:42] Est-ce que les membres de l'Union des jeunes musulmans du Mali, est-
19 ce que ce sont des musulmans ?

20 R. [12:35:51] Évidemment. Comment est-ce qu'ils pourraient ne pas l'être ? En tant
21 que membres ou fondateurs de cette association, ils doivent être musulmans.

22 Q. [12:36:05] Est-ce qu'ils suivaient le Coran ou pas ?

23 R. [12:36:08] Oui. Le Coran et la sunna.

24 Q. [12:36:16] Et lors de leurs prêches, est-ce qu'ils parlaient de ce qui était ou n'était
25 pas *haram* ?

26 R. [12:36:28] Oui, bien sûr, ils parlaient de ce qui est *haram* lors de leurs sermons, ils
27 parlaient de ce qui est interdit, de ce qui est permis, et cetera, conformément à la foi.

28 Q. [12:36:45] Et est-ce qu'ils disaient ce que devait faire un fidèle si ce fidèle voyait

1 quelque chose de *haram* ?

2 M. GARCIA : [12:36:51] C'est encore...

3 R. [12:36:54] Oui, ils l'expliquaient.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:36:56] Oui. Monsieur le Procureur.

5 M. GARCIA : [12:37:00] Je m'objecte. C'est encore... c'est encore suggestif, Monsieur
6 le Président. D'ailleurs, la question a été déjà posée et question ouverte. C'est ce que
7 je demande. Alors, essentiellement, la question aurait pu être posée d'une autre
8 façon, de façon générale, à savoir de quoi il était question. Mais on suggère la
9 réponse immédiatement dans la question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:24] Maître Taylor.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:37:29] Monsieur le Président, je crois qu'il n'y a pas
12 là de question directrice. Je vais vers la... la question que j'ai déjà posée, mais je
13 construis cela étape par étape pour connaître ce que sait le témoin de l'organisation,
14 de l'approche de l'organisation. Il a dit plus tôt qu'ils faisaient des sermons, j'ai posé
15 des questions sur la teneur des sermons et, ceci, c'est une question qui découle des
16 questions précédentes. Si je vais l'interroger sur le contenu de chacun des sermons,
17 on va passer la semaine ici. Étant donné ce qu'a déjà dit le témoin précédemment, il
18 me semble avoir les bases nécessaires pour lui poser la question, étant donné ce qu'il
19 a dit au sujet de ce qui est *haram* ou pas *haram*, selon les sermons. Il doit pouvoir
20 parler de la réaction des gens s'ils voient quelque chose de *haram*. Il peut répondre
21 « oui » ou « non », ça ne conduit pas vers une réponse particulière.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:38:29] Oui, Monsieur le Procureur, je pense
23 qu'on peut laisser passer cette question, parce qu'il y a déjà les bases.

24 Je ne... la Défense, elle est en train de procéder par étapes, sinon, les questions seront
25 trop générales. À ce moment-là, c'est encore sujet à objection. Vous ne pensez pas ?

26 M. GARCIA : [12:38:56] Alors, Monsieur le Président, en ce qui concerne la question,
27 je vais pas dire à... je vais pas suggérer la question à poser, mais on aurait pu lui
28 poser la question de savoir ce qui a été dit ou ce qui a été fait concernant ces... ces...

1 en tout cas, ces sermons. Il n'est pas nécessaire de... de lui poser la question
2 précisément de la façon qui a été fait. On parle d'efficacité durant le... l'interrogatoire
3 en chef, mais c'est la Défense qui choisit les thèmes qu'elle va aborder. Alors, elle ne
4 peut pas, par la suite, invoquer le fait que ça va prendre trop de temps. On est en
5 train de... d'aller dans toutes sortes de sujets qui ne... ne... n'adressent pas le... le sujet
6 qui est devant la Chambre, les charges et cetera. Et on pose les questions ici et là.

7 Donc, moi, je n'ai aucune... je m'objecte, évidemment, à certains moments concernant
8 la pertinence. Là, maintenant, on commence à suggérer. J'ai bien voulu ne pas
9 m'objecter sur certaines autres questions pour faire accélérer les choses, mais à un
10 moment donné, ce n'est pas une question... je... je ne suis pas prêt à laisser carte
11 blanche pour qu'on pose toutes sortes de questions de façon suggestive non plus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:02] Maître Taylor, vous avez entendu la
13 préoccupation du Bureau du Procureur, alors essayez de reformuler.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:40:14] Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Q. [12:40:17] Monsieur le témoin, un peu plus tôt, vous avez dit « oui, ils
16 expliquaient ce qu'il fallait faire si l'on voyait quelque chose de *haram* ». Qu'est-ce
17 qu'ils expliquaient ?

18 R. [12:40:40] Ils expliquaient aux gens que l'alcool est interdit, la fornication est
19 interdite, et cetera. Tout ce qui était interdit conformément au Coran et la sunna. Ces
20 gens connaissaient le Coran et la sunna, ils l'avaient sous les yeux, mais ils
21 oublièrent. Donc, les prêches leur rappelaient ce qu'enseignaient ces textes. Et en tant
22 que musulmans, ils devaient se conformer à l'enseignement du Coran, et à ce que dit
23 le Prophète, que la paix soit avec lui.

24 Q. [12:41:15] Monsieur le témoin, selon ce que vous en savez, est-ce qu'Al-Qaïda était
25 présent dans le nord du Mali avant 2012 ?

26 R. [12:41:27] Oui. J'ai entendu parler de sa présence dès 2007. J'ai entendu cela dit
27 par d'autres personnes.

28 Q. [12:41:34] Et est-ce que les autorités maliennes ont pris des mesures pour lutter

1 contre Al-Qaïda dans le Nord du Mali ?

2 R. [12:41:49] Je n'en sais rien. Je ne sais rien au sujet des autorités maliennes.

3 Q. [12:41:57] Monsieur le témoin, vous venez de dire que vous ne savez rien sur les
4 autorités maliennes ; est-ce qu'il y avait une présence de ces autorités dans votre
5 village ?

6 R. [12:42:09] Ils étaient présents dans mon village. Ils étaient également présents à
7 Tombouctou.

8 Q. [12:42:20] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez une association appelée
9 MNA — le Mouvement national de l'Azawad ?

10 R. [12:42:35] Oui, et j'en ai fait partie ?

11 Q. [12:42:38] De quel type d'association s'agit-il ?

12 R. [12:42:47] C'est une organisation pour les jeunes, ceux qui venaient du Nord du
13 Mali et qui souhaitaient obtenir leurs droits de l'État malien.

14 Q. [12:43:06] Vous dites qu'ils souhaitaient obtenir leurs droits ; de quels droits
15 s'agit-il ?

16 R. [12:43:20] Le développement du Nord du Mali. Parce que si vous vous rendez au
17 Mali, vous voyez qu'il y a une énorme différence entre le Nord et le Sud. Ils
18 voulaient se développer, ils voulaient des hôpitaux, des puits... des puits —
19 pardon —, des écoles. Ils voulaient du développement en général.

20 Q. [12:43:40] Monsieur le témoin, vous dites qu'ils voulaient des hôpitaux, des puits,
21 des écoles. Est-ce qu'il y avait suffisamment d'hôpitaux, de puits et d'écoles à
22 l'époque où pas ?

23 R. [12:43:57] Il y avait ce genre de choses, mais ils en voulaient plus. Il y avait des
24 villages qui n'avaient ni hôpital ni puits ni école.

25 Q. [12:44:07] Et pourquoi est-ce que les membres considéraient qu'il était nécessaire
26 de créer une organisation pour exiger ces droits ?

27 R. [12:44:25] Parce qu'ils voulaient formuler leur demande. Ils voyaient que les
28 jeunes éduqués du Nord du Mali devaient demander ce genre de choses au

1 gouvernement du Mali, pour que celui-ci accorde aux gens leurs droits.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:44:49] Monsieur le Président, puis-je poser
3 quelques questions à huis clos partiel, juste une... une ou deux questions ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:44:58] Tout à fait.

5 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 45)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:45:05] Nous sommes à huis clos partiel,
8 Monsieur le Président.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 *(Passage en audience publique à 12 h 47)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:47:59] Nous sommes de nouveau en
11 audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:48:11] Merci beaucoup, Madame la
13 greffière.

14 Maître Taylor.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:48:15]

16 Q. [12:48:16] Monsieur le témoin, nous parlions d'une réunion qui a eu lieu à l'hôtel
17 de ville de Tombouctou ; une réunion de la MNA. Vous avez dit que la
18 police malienne était intervenue et avait interrompu la réunion en disant qu'elle
19 n'était pas permise. Est-ce qu'elle a expliqué pourquoi ça n'était pas autorisé ?

20 R. [12:48:45] Oui. Ils ont dit qu'on n'avait pas l'autorisation de tenir cette réunion.
21 Nous avons décidé d'avoir une réunion qui durait trois jours, on a dû terminer le
22 premier jour, parce qu'on nous a dit qu'il n'y avait pas d'autorisation et que nous...
23 ils nous ont dit qu'il fallait la présence de notre président et de notre vice-président
24 au commissariat.

25 Q. [12:49:12] Est-ce que vous vous souvenez du nombre de policiers qui sont
26 intervenus ?

27 R. [12:49:18] Il y en avait deux ou trois.

28 Q. [12:49:21] Et qu'est-ce qu'ils portaient ?

1 R. [12:49:23] Ils portaient un uniforme de la police : chemise verte et pantalon noir.

2 C'est ce que porte de façon générale la police malienne.

3 Q. [12:49:41] Est-ce qu'ils portaient des armes ou pas ?

4 R. [12:49:43] Oui, ils avaient des armes de poing et ils avaient également des
5 menottes qu'ils utilisaient lorsqu'ils arrêtaient les gens. Ils... Ils portaient ça sur eux.

6 Q. [12:49:58] Est-ce que vous vous souvenez du type de revolver qu'ils avaient ?

7 R. [12:50:04] Je ne me souviens pas du type de pistolet. Je crois que certains d'entre
8 eux avaient aussi, peut-être, des kalachnikovs.

9 Q. [12:50:22] Monsieur le témoin, vous avez fait référence à l'arrestation de deux
10 membres qui ont été amenés à Bamako ; qui étaient ces deux membres ?

11 R. [12:50:36] M. Moussa Ashek Katma (*phon.*) et Aboubakar Fadil.

12 Q. [12:50:52] Savez-vous où ils ont été détenus, où ils ont été gardés à Bamako ?

13 R. [12:51:02] On les a mis dans la prison de Bamako, la prison de la sécurité d'État.

14 Q. [12:51:23] Est-ce que vous savez pendant combien de temps ils ont été détenus ?

15 R. [12:51:27] À peu près trois mois, peut-être un peu moins.

16 Q. [12:51:31] Est-ce que l'on a donné une raison à cette arrestation ?

17 R. [12:51:35] On a dit qu'ils avaient organisé une réunion sans autorisation, je crois.

18 Q. [12:51:43] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'un processus en deux étapes.
19 Vous avez dit que la réunion avait commencé à l'hôtel de ville et puis que, après, elle
20 avait eu lieu dans une maison. Lorsque la réunion a continué, est-ce qu'il y a eu des
21 déclarations qui ont été faites à ce moment-là ?

22 R. [12:52:06] Oui. Lorsque les participants se sont rendus dans la maison, ils ont fait
23 une déclaration et ils ont parlé... ils se sont adressés à Al Jazeera, ils ont dit que deux
24 de leurs membres avaient été arrêtés et que les représentants de l'État malien
25 n'avaient pas autorisé la continuation de la réunion.

26 Q. [12:52:45] Monsieur le témoin, je voudrais que vous fassiez référence à un
27 document dans votre dossier à onglet 8, en arabe.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:52:48] MLI-D28-0005-8820. En français, c'est

1 l'onglet 38, il s'agit du document MLI-D28-0005-8491.

2 Tout en bas, on voit que c'est daté du 1^{er} novembre 2010.

3 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

4 Q. [12:53:25] Monsieur le témoin, pourriez-vous lire les trois premiers paragraphes et
5 nous dire si vous reconnaissez cela ou pas ?

6 (*Le témoin s'exécute*)

7 R. [12:53:55] Oui, je vois le document, mais je ne l'ai jamais vu auparavant.

8 Q. [12:54:02] Monsieur le témoin, ce document a été émis le 1^{er} novembre 2010 à
9 Tombouctou. Est-ce que vous savez s'il y a eu d'autres réunions à cette date-là, ou
10 bien est-ce que c'est la date de la réunion dont vous parliez ?

11 M. GARCIA : [12:54:18] Monsieur le Président ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:54:20] Oui, Monsieur le Procureur.

13 M. GARCIA : [12:54:22] Alors, si je... de ce que je comprends de la réponse du
14 témoin, le témoin ne... n'a jamais vu ce document. Alors, si on veut simplement lui
15 rafraîchir la mémoire, qu'on le dise clairement. C'est tout. Je veux simplement que la
16 procédure soit quand même faite de façon appropriée. Là, on lui montre un
17 document, il n'a jamais vu le document auparavant et, là, on lui pose une question
18 sur la base de... de la présomption qu'il le connaît, ce qui n'est pas le cas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:54:50] Maître Taylor, je suis entièrement
20 d'accord avec le Procureur.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:54:55] Monsieur le Président, j'ai vu que vous
22 hochiez du chef pendant que mon confrère parlait. Mais c'est prématuré. Je voulais
23 simplement rafraîchir la mémoire du témoin sur la date, je n'allais pas l'interroger
24 sur la teneur du document. Ce document fait référence à quelque chose qui a eu lieu
25 à Tombouctou, le 1^{er} novembre 2010. J'essaie d'établir des dates. Ça fait longtemps,
26 c'est difficile pour le témoin de se souvenir des dates et j'essaie d'établir que la
27 réunion dont il parle, là où deux personnes ont été arrêtées, que cette réunion a eu
28 lieu novembre 2009 ou bien novembre 2010. Il peut répondre par « oui » ou par

1 « non », ou il peut aussi dire qu'il ne sait pas. Mais il est difficile pour les témoins de
2 se souvenir après dix ans et une très longue enquête, selon l'Accusation. Donc, je
3 crois que dans l'intérêt de la justice, il serait utile de savoir si le témoin peut se
4 souvenir si ça s'est passé... si l'arrestation a eu lieu cette fois-là ou un an plus tôt.
5 C'est une question de date. C'est tout.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:56:06] Votre problème, c'est juste la date ?

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:56:09] C'est la seule question que j'ai posée,
8 Monsieur le Président : est-ce qu'il était au courant d'autres réunions qui auraient eu
9 lieu en novembre 2010 à Tombouctou avec la MNA ou est-ce que c'est la même
10 réunion ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:56:27] Très bien. Entendu. Alors, c'est bon.
12 Le document a été utilisé, ça... ça va.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:56:35] Oui, Monsieur le Président, et j'allais poser
14 la question au témoin pour qu'il puisse répondre : est-ce qu'il savait s'il y avait
15 d'autres réunions MNA — pas MNLA — un an plus tard à Tombouctou, ou est-ce
16 que la réunion dont il parle aurait éventuellement pu avoir lieu en 2010.

17 R. [12:57:08] (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:57:30]

21 Q. [12:57:33] Monsieur le témoin, d'après ce que vous en savez, est-ce que la MNA a
22 continué à exister après l'arrestation de ses deux dirigeants ?

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:57:35] Correction de la cabine française :
24 le MNA.

25 R. [12:57:43] Oui, cela a continué d'exister jusqu'au changement de nom. Le
26 mouvement était toujours actif à d'autres endroits, y compris à Tombouctou, mais
27 les réunions étaient secrètes.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:57:59]

1 Q. [12:58:00] Donc, si j'ai bien compris, vous n'avez pas assisté à d'autres réunions ;
2 c'est bien exact ?

3 R. [12:58:08] J'ai assisté à certaines réunions secrètes. Elles n'étaient pas publiques.
4 Celle-ci était une réunion publique, elle avait été annoncée. Mais nous avons tenu
5 des réunions secrètes plus tard, à Tombouctou.

6 Q. [12:58:32] Vous avez dit que le MNA avait changé et est devenu le MNLA ; c'est
7 bien exact ?

8 R. [12:58:45] Oui. Le nom a changé.

9 Q. [12:58:55] Est-ce que vous vous souvenez de quand a eu lieu le changement de
10 nom ?

11 R. [12:59:03] Après que les soldats ont eu quitté la Libye et sont arrivés au Mali. On a
12 changé cela en MNLA parce que, à ce moment-là, ils avaient été forcés de libérer
13 l'Azawad.

14 Q. [12:59:25] Et est-ce que vous vous souvenez plus ou moins en quelle année ou
15 après quel événement les soldats ont quitté la Libye pour venir au Mali ?

16 R. [12:59:43] Je ne me souviens pas précisément.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:59:47] Je vois qu'il est 13 heures.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:50] Oui, parce que vous regardez de
19 côté. Il est 13 heures moins une minute. Bon, mais nous n'allons pas exagérer. Alors,
20 vous voulez qu'on arrête, c'est ça ?

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:00:04] Maintenant, il ne manque plus que
22 30 secondes, je crois.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:00:09] D'accord.

24 Alors, il est 13 heures pour le moment. Nous allons nous interrompre pour la pause-
25 déjeuner et nous reprendrons à 14 h 30.

26 L'audience est suspendue.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:00:38] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est suspendue à 13 heures*)

1 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:32:09] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:43] L'audience est reprise.

6 Bon après-midi à toutes et à tous.

7 La parole est toujours à la Défense pour la suite du... de l'interrogatoire principal.

8 Maître Taylor.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:33:09] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

10 Q. [14:33:12] Bonjour. Bon après-midi, Monsieur le témoin, comment allez-vous ?

11 R. [14:33:18] Je vais bien. Comment allez-vous ?

12 Q. [14:33:21] Je vais bien, merci. Je sais que la journée... ou ce fut une journée longue
13 et je vais essayer d'être... d'aller aussi rapidement que possible.

14 Alors, je vous rappelle que nous sommes en audience publique. Donc, je vous
15 demande de ne pas donner d'informations qui seraient identifiantes.

16 Avant la pause, aux lignes 4 à 5 de la page 40... de la page 74, nous parlions d'une
17 association qui s'appelle MNA et vous nous avez dit qu'elle avait été créée, et
18 qu'elle... et qu'ils avaient demandé au gouvernement de leur donner leurs droits
19 pour le Nord du Mali ; est-ce que vous vous souvenez de cela, Monsieur le témoin ?

20 R. [14:34:15] Oui, je m'en souviens.

21 Q. [14:34:18] Monsieur le témoin, est-ce que le gouvernement leur a octroyé leurs
22 droits ? Est-ce qu'ils ont répondu à leurs demandes... ou aux demandes ?

23 R. [14:34:38] Ils ont répondu à certaines de leurs demandes. Ils leur ont octroyé
24 certains de leurs droits.

25 Q. [14:34:48] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous expliquer quels sont
26 les droits qu'ils leur ont octroyés et quels sont les droits qu'ils ne leur ont pas
27 octroyés ?

28 R. [14:35:07] Ils leur ont octroyé beaucoup de droits qu'ils avaient demandés, mais je

1 ne suis pas véritablement en mesure de préciser quels sont les droits qui ont été
2 accordés et quels sont les droits qui n'ont... qui ont été refusés.

3 Q. [14:35:25] Vous avez fait référence à une organisation qui s'appelle le MNLA ;
4 qu'est-ce que... à quoi est-ce que cette organisation correspond ?

5 R. [14:35:40] Le Mouvement pour la libération de l'Azawad.

6 Q. [14:35:54] Donc, vous avez dit que le... le... la lettre « L » correspond à... au terme
7 « libération », mais qu'est-ce que signifie ce terme... ou qu'est-ce que signifiait ce
8 terme ?

9 R. [14:36:11] Premièrement, ils ont mis ce nom parce qu'ils ont été d'avis que... c'était
10 pour leur donner la force nécessaire pour libérer leur pays. Ils ont pensé qu'ils
11 avaient le pouvoir de le faire, donc de, finalement, libérer leur pays.

12 Q. [14:36:32] Est-ce que vous savez pourquoi ils pensaient qu'il était nécessaire de
13 libérer leur pays ?

14 R. [14:36:45] C'était leur point de vue. Ils revendiquaient ce droit... ces droits, ils ne
15 pouvaient pas obtenir ces droits auparavant, mais maintenant, ils... ils ont les armes
16 et ils ont le pouvoir pour libérer leur pays. Et ils étaient d'avis ou ils pensaient qu'ils
17 pouvaient le faire... qu'ils pouvaient faire ce qu'ils avaient besoin de faire pour...
18 aboutir à ce résultat.

19 Q. [14:37:15] Et qui étaient les dirigeants du MNLA ?

20 R. [14:37:22] Bilal Ag Cherif qui était le chef, c'était un politicien, et Mohamed Ag
21 Najim qui était le commandant militaire.

22 Q. [14:37:46] Et Bilal Ag Cherif, est-ce qu'il avait été membre du MNA ?

23 R. [14:37:55] Oui. Oui, oui, c'était le chef.

24 Q. [14:37:57] Et qu'en est-il de Mohamed Ag Najim, est-ce qu'il faisait partie du
25 MNA ou non ? Est-ce qu'il en était membre ?

26 R. [14:38:07] Non. Non, non, non. Il était en Libye lorsque cette organisation a été
27 créée.

28 Q. [14:38:17] Est-ce que vous savez quel était l'objectif du MNLA ?

1 R. [14:38:29] Leur objectif était de libérer leur pays et de... d'obtenir l'indépendance
2 par rapport au Mali.

3 Q. [14:38:42] Monsieur le témoin, lorsque vous parlez de « leur pays », est-ce que
4 vous faites référence à une région bien précise ? Quel pays était libéré ?

5 R. [14:38:57] Le pays, la terre de... des Azawad, depuis Douentza jusqu'aux frontières
6 de l'Algérie, à l'est de Kidal.

7 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [14:39:41] L'interprète n'est pas
8 sûre de la prononciation du dernier nom — l'interprète de la cabine arabe.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:39:52] Est-ce que le dernier nom que vous avez
10 prononcé est « Kidal » ?

11 R. [14:40:00] Oui, oui, Kidal. Les trois régions : Tombouctou, Gao et Kidal.

12 Q. [14:40:05] Et est-ce que vous savez qui a rallié le MNLA ? Quels types de
13 communautés faisaient partie de cette organisation ?

14 R. [14:40:10] Les Touareg, la tribu des Touareg, la tribu des Arabes, les Songhaï
15 également et les Tamasheq à la peau noire ainsi que les Foulani ou les Peul.

16 Q. [14:40:25] Et est-ce que vous savez pourquoi ces communautés azawadi pensaient
17 qu'il était nécessaire d'obtenir la libération de... par rapport à l'État malien ?

18 R. [14:40:27] Parce qu'ils pensaient que le Mali ne leur octroyait pas leurs droits, et si
19 vous y allez, si vous allez là-bas, vous verrez la différence entre la région de
20 l'Azawad et le reste du Mali.

21 Q. [14:40:42] Monsieur le témoin, malheureusement, je ne suis pas allée là-bas, donc
22 peut-être que vous pourriez expliquer à la Chambre ce que vous entendez par cette
23 différence ?

24 Est-ce que vous pourriez nous décrire les... la différence qui était ressentie par la
25 communauté azawadi dans leur région comparée au reste du Mali, ou de l'État du
26 Mali ?

27 R. [14:41:07] Pour ce qui est de l'Azawad, l'Azawad est tout à fait différent du reste.
28 Il n'y a pas de route, il n'y a pas d'hôpital, il n'y a aucune infrastructure, alors que

1 dans le reste du Mali, vous trouviez tout cela. C'est de cette différence que je parle.

2 Q. [14:41:29] Et qu'en est-il des... du peuple de l'Azawad, des Azawadi ; comment
3 est-ce qu'ils étaient traités par l'État malien ?

4 R. [14:41:44] Il les traitait de très mauvaise façon, il ne leur octroyait pas leurs droits.
5 Toutes les organisations qui sont venues... toutes les organisations qui arrivaient ne
6 travaillaient que dans le Sud, personne n'allait dans le Nord.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:42:10] Monsieur le Président, j'ai quelques
8 questions qui sont identifiantes. Est-ce que nous pourrions passer à huis clos
9 partiel ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:42:19] Tout à fait.

11 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 42)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:42:29] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 *(Passage en audience publique à 14 h 45)*
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:45:19] Nous sommes de retour en audience
21 publique, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:45:26] Merci beaucoup.
23 Maître Taylor.
24 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:45:33]
25 Q. [14:45:34] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vos superviseurs sont
26 partis de Tombouctou, ont quitté Tombouctou, donc, après que Kidal et Gao ont été
27 capturées par le MNLA. Alors, voici quelle est ma question : qu'en est-il des autres
28 autorités maliennes à Tombouctou ? Est-ce qu'elles sont restées, est-ce qu'elles sont

1 parties ? Qu'ont-elles fait ?

2 R. [14:46:05] Ils sont tous partis.

3 Q. [14:46:07] Et pour que tout soit bien clair, qu'en est-il des juges maliens ; est-ce
4 qu'ils sont restés ou est-ce qu'ils sont partis ?

5 R. [14:46:20] Non, non, il est parti aussi, le juge malien.

6 Q. [14:46:25] Et qu'en est-il de la police malienne ?

7 R. [14:46:32] Oui.

8 Q. [14:46:40] Ma question n'était pas si claire que cela. Est-ce que la police malienne
9 est restée ou est-ce qu'elle est partie ?

10 R. [14:46:52] Oui, oui, ils sont partis de Tombouctou. Tout le monde est parti de
11 Tombouctou. Seule la population y est restée.

12 Q. [14:47:01] Au début de l'année 2012, est-ce qu'il y avait un gouverneur à
13 Tombouctou ?

14 R. [14:47:09] Oui, le *wali* de Tombouctou qui était présent.

15 Q. [14:47:19] Et comment s'appelait-il ?

16 R. [14:47:23] Je ne me souviens pas de son nom.

17 Q. [14:47:32] Est-ce que vous vous souvenez de ce qui lui est arrivé ?

18 R. [14:47:37] Oui, il est parti également. Il est parti à Bamako. Il est parti avec ses
19 soldats.

20 Q. [14:47:47] Donc, Monsieur le témoin, que s'est-il passé après que toutes ces
21 autorités maliennes sont parties de Tombouctou ?

22 R. [14:48:02] Le MNLA est entré dans un premier temps, et puis ensuite, ils ont été
23 suivis par Ansar Dine.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:48:13] Monsieur le Président, puis-je poser une
25 question à huis clos partiel ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:48:18] Tout à fait.

27 Madame la greffière.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48*)

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:48:25] Nous sommes à huis clos partiel,
- 2 Monsieur le Président.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 *(Passage en audience publique à 14 h 54)*
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:54:41] Nous sommes de retour en audience
- 21 publique, Monsieur le Président.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:54:49] Merci beaucoup.
- 23 Maître Taylor.
- 24 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:54:54]
- 25 Q. [14:54:56] Monsieur le témoin, nous parlions d'une réunion à Gao, avec des
- 26 cheicks, il s'agissait d'une réunion du MNLA. Est-ce que vous savez quels cheicks
- 27 ont assisté à cette réunion ?
- 28 R. [14:55:16] Oui. Le cheick Al Wafi Al-Husseïn, Abdoul, Mohamed Moussa et

1 beaucoup d'autres cheicks de Tombouctou. Il y avait aussi Abdoul Mohamed (*phon.*).

2 Q. [14:55:33] Et pourquoi est-ce que les cheicks ont été... invités à cette réunion ?

3 R. [14:55:43] Il s'agissait d'une réunion... Il était question de conclure un accord entre
4 le MNLA et Ansar Dine et ils voulaient... ils voulaient que ce lieu devienne la
5 capitale de l'Azawad. Et ils voulaient que le MNLA et Ansar Dine y travaillent
6 conjointement.

7 Q. [14:56:15] Et est-ce que les cheicks avaient un rôle à jouer dans le cadre de cet
8 accord, avec cette nouvelle capitale... cette nouvelle idée de l'Azawad ? Non, je vais
9 reformuler ma question, Monsieur le témoin.

10 Est-ce que vous pourriez nous expliquer s'il y a eu une discussion au sujet du rôle
11 joué par les cheicks dans cette nouvelle capitale de l'Azawad ?

12 R. [14:56:46] Oui. C'étaient les discussions avec les cheicks. Ils voulaient instaurer la
13 justice islamique et ils ont choisi des juges pour ce faire, des juges venus de toutes les
14 régions.

15 Q. [14:57:05] Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que vous entendez par
16 « justice islamique » ?

17 R. [14:57:16] J'ai dit que toutes les questions sont en général portées à la connaissance
18 des cheicks et des cadis dans cette zone. C'est ce que j'ai dit au sujet des cheicks
19 islamiques.

20 Q. [14:57:43] Vous nous avez dit que les juges étaient choisis. Est-ce que vous vous
21 souvenez quels sont les juges qui ont été choisis pendant cette réunion ?

22 R. [14:57:55] Donc, alors, il y avait, en règle générale, un cadi traditionnel pour
23 chaque région, pour chaque zone. Il y en a certains qui ont été choisis, et parfois, ils
24 demandaient aux gens de ladite zone, et on leur demandait : « Qui, d'après vous,
25 serait la personne... la meilleure personne qui pourrait être nommée à cette
26 fonction ? » Mais maintenant, je ne me souviens pas de toutes ces personnes. Je ne
27 peux pas vous les mentionner.

28 Q. [14:58:29] Est-ce que vous vous souvenez s'ils ont choisi des juges de

1 Tombouctou ?

2 R. [14:58:34] Oui, pour Tombouctou, je me souviens qu'ils ont choisi Houka Houka,
3 c'est le cadî Houka Houka, c'est l'une des personnes qui fut choisie.

4 Q. [14:58:49] Et à ce moment-là, est-ce qu'il y avait des tribunaux maliens — et je fais
5 référence aux juges maliens, donc aux juges qui sont rémunérés et nommés par l'État
6 malien —, est-ce qu'il y avait des juges maliens qui travaillaient au Nord du Mali à
7 cette époque-là ?

8 R. [14:59:14] Non. Non, nous n'avions rien à faire ou à voir avec le Mali à ce moment-
9 là.

10 Q. [14:59:26] Donc vous avez parlé du fait que le cadî ou les cadîs tranchaient et
11 entendaient les questions de litiges et de contentieux. Alors, quel type de litige... de
12 quels types de litiges s'agissait-il ?

13 R. [14:59:58] Différents types de litiges. Ils étaient responsables pour tous types de
14 litiges.

15 Q. [15:00:02] Un peu plus tôt, nous avons parlé du madhhab ; est-ce qu'il y a eu une
16 discussion sur la façon dont le madhhab serait appliqué par le cadî ? « Mazhab ».
17 Donc, est-ce qu'il y a eu une discussion au sujet de la façon dont le mazhab serait
18 suivi par le cadî ou les cadîs ?

19 R. [15:00:36] Oui, bien entendu, il y avait les quatre madhhab parce que le Nord du
20 Mali et l'Afrique, en général, suivent le madhhab de Malik. Donc, ils ont décidé de
21 choisir le madhhab de l'imam Malik.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:01:10] Est-ce qu'on pourrait (*demande l'avocat*) est-
23 ce que l'on pourrait prendre maintenant l'onglet n° 9, MLI-D28-0006-3138 ? Je vais
24 donner lecture du titre : (*intervention en français*) « Déclaration des notables et cadres
25 de l'Azawad à l'issue de la rencontre de Gao des 25 et 26 avril 2012 ».

26 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

27 Q. [15:01:49] (*Interprétation*) Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rappelle
28 quelque chose, cette description de la réunion ?

1 R. [15:01:54] Oui, c'est en fait la même réunion dont je parlais. C'est de ce... cette
2 réunion-là dont je parlais.

3 Q. [15:01:58] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez s'il y a eu des déclarations
4 publiées à l'issue de cette réunion ?

5 R. [15:02:06] Oui, une déclaration a été publiée.

6 Q. [15:02:12] Est-ce que vous étiez au courant du contenu de la déclaration lorsque
7 celle-ci a été publiée ?

8 R. [15:02:20] Je sais ce sur quoi on s'est mis d'accord au cours de cette réunion et tout
9 a été repris dans cette déclaration, mais je ne peux pas vous dire... vous en dire
10 davantage aujourd'hui.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:02:39] Est-ce que les interprètes pourraient donner
12 lecture du troisième paragraphe de la première page, en commençant par le
13 « considérant » ? Est-ce que l'on pourrait traduire en arabe pour le témoin ? En effet,
14 le document est en français.

15 *(Les interprètes s'exécutent)*

16 Q. [15:03:13] Monsieur le témoin, est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ? Est-ce
17 que vous vous souvenez si cela a fait l'objet d'une discussion ?

18 R. [15:03:29] Oui, cela a effectivement été discuté pendant la réunion.

19 Q. [15:03:35] L'on fait référence à des chefs traditionnels ; de quel genre de chefs
20 traditionnels s'agit-il ?

21 R. [15:03:43] Les cadis, les cadis traditionnels dans les villages ne sont pas des juges
22 maliens tels qu'ils existaient au Mali précédemment. Ce sont des juges traditionnels
23 dans leur village, donc ce sont les juges islamiques.

24 Q. [15:04:08] Ce paragraphe fait référence à des manières, à des coutumes. Est-ce que
25 vous savez à quoi cela fait référence ?

26 R. [15:04:22] Oui, c'est-à-dire les... les coutumes de l'Azawad, leurs propres
27 coutumes, la charia islamique. C'est cela, leurs traditions, mais la tradition qui est
28 venue avec le juge malien, eh bien, c'est... ceci ne correspond pas à nos traditions.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:04:52] Monsieur le Président, j'ai quelques
2 questions qui risquent d'identifier le témoin. Je voudrais les poser à huis clos partiel,
3 s'il vous plaît, si possible.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:05:01] D'accord.

5 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 05)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:05:09] Nous sommes à huis clos partiel,
8 Monsieur le Président.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 *(Passage en audience publique à 15 h 06)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:06:39] Nous sommes en audience publique,
28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:06:58] Merci beaucoup.

2 Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:07:02]

4 Q. [15:07:03] Monsieur le témoin, nous parlions de quelqu'un qui travaillait pour le
5 MNLA à l'aéroport. Est-ce que vous savez si cette personne dont nous parlions
6 dormait à l'aéroport la nuit ou bien est-ce qu'il retournait dormir à... dans la ville de
7 Tombouctou ?

8 R. [15:07:26] Il retournait à Tombouctou lorsqu'il avait terminé son travail.

9 Q. [15:07:37] Et est-ce que cette personne portait un uniforme ou non ?

10 R. [15:07:42] Oui, il avait un uniforme, il portait un uniforme.

11 Q. [15:07:47] Est-ce que vous pourriez décrire cet uniforme porté par cette personne ?

12 R. [15:08:04] Il portait un turban, des pantalons et une tenue similaire à celle que
13 portaient tous les habitants de la ville.

14 Q. [15:08:16] Est-ce que cette personne allait souvent à l'aéroport ?

15 R. [15:08:21] Pendant un mois environ, un peu moins d'un mois, étant donné que le
16 MNLA n'est pas resté longtemps à Tombouctou, ils ont été expulsés. Donc, il y allait,
17 il venait.

18 Q. [15:08:48] J'ai un éclaircissement à demander, Monsieur le témoin.

19 Vous avez fait référence au fait que cette personne portait un uniforme ; est-ce que
20 vous voulez parler d'un uniforme militaire ou bien d'un uniforme traditionnel, de
21 vêtements traditionnels ?

22 R. [15:09:06] L'uniforme traditionnel des habitants de la ville.

23 Q. [15:09:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez décrire la route entre la
24 ville de Tombouctou et l'aéroport, où le MNLA était basé ?

25 R. [15:09:31] Oui, il y avait des murs entre le... l'aéroport et Tombouctou et cela
26 passait par le centre de la ville, et puis ensuite, traversait la base militaire, sortait de
27 la ville et arrivait ensuite à l'aéroport.

28 Q. [15:09:53] Est-ce que vous avez utilisé le mot « goudron » lorsque vous... est-ce

1 que vous... est-ce que vous avez parlé du fait qu'il y avait du goudron entre
2 l'aéroport et la ville ?

3 R. [15:10:11] La route... La route de couleur noire, c'est-à-dire asphaltée. Ça n'est pas
4 un chemin de terre, en d'autres termes, c'est une route goudronnée.

5 Q. [15:10:28] Si je comprends bien, vous dites qu'il y avait une route goudronnée
6 entre la ville et l'aéroport ?

7 R. [15:10:36] Oui, c'est cela.

8 Q. [15:10:39] Donc, vous parlez de cette route goudronnée ; est-ce qu'il y avait des
9 points de contrôle sur cette route ?

10 R. [15:10:48] Il y avait des... points de contrôle affiliés à Ansar Dine, à la sortie de la
11 ville, avant d'arriver à l'aéroport.

12 Q. [15:11:00] Et est-ce qu'il y avait des points de contrôle du MNLA ?

13 R. [15:11:05] Oui, avant d'entrer à... dans l'aéroport, il y avait un point de contrôle, un
14 poste de contrôle du MNLA, à environ 3 kilomètres et demi de l'aéroport.

15 Q. [15:11:23] Est-ce que vous pourriez décrire ce point de contrôle ?

16 R. [15:11:31] Eh bien, si vous êtes au volant d'une voiture, vous devez arrêter la
17 voiture, vous devez l'ouvrir, on vérifie s'il y a une arme. Si, par contre, vous êtes à
18 bicyclette, vous passez simplement, il n'y a pas de problème.

19 Q. [15:11:48] Si je comprends bien, donc, un vélo pouvait passer le point de
20 contrôle ?

21 R. [15:11:55] Oui, effectivement, le vélo pouvait passer sans... sans plus.

22 Q. [15:12:00] Monsieur le témoin, vous parlez du fait que le MNLA a quitté
23 l'aéroport...

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:12:08] Est-ce que je peux poser une ou deux
25 questions à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:12:18] Madame la greffière, huis clos
27 partiel, s'il vous plaît.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 12)*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:12:22] Nous sommes à huis clos partiel,
- 2 Monsieur le Président.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 *(Passage en audience publique à 15 h 23)*
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:23:23] Nous sommes en audience publique,
- 17 Monsieur le Président.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:26] Merci beaucoup.
- 19 Maître Taylor.
- 20 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:23:29]
- 21 Q. [15:23:31] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'un groupe du nom d'Ansar
- 22 Dine ; selon vous, qui était le chef d'Ansar Dine ?
- 23 R. [15:23:54] Abu Fadl Iyad Ag Ghaly. Il était le chef d'Ansar Dine.
- 24 Q. [15:24:16] Cette personne, Abu Fadl Iyad Ag Ghaly, est-ce que vous en aviez
- 25 entendu parler avant 2012 ?
- 26 R. [15:24:30] Oui. J'avais entendu parler de lui, je le connaissais avant 2012.
- 27 Q. [15:24:34] Et qu'est-ce que vous aviez entendu à son sujet avant 2012 ?
- 28 R. [15:24:43] C'était un savant, quelqu'un qui avait fait des études. Il avait aussi

1 travaillé dans l'armée au Mali, avant. Il avait de l'expérience dans l'armée et
2 également dans les prisons.

3 Q. [15:25:04] Est-ce que vous savez comment il était considéré par les membres de
4 votre tribu ?

5 R. [15:25:11] Qu'est-ce que je peux dire ? Il était considéré comme une personne très
6 importante pour eux.

7 Q. [15:25:20] Est-ce que vous pourriez expliquer ce que vous entendez par là, une
8 « personne très importante » ?

9 R. [15:25:31] C'était un notable, il était bien connu. Il avait un statut important. Et...
10 Et parmi les Azawad, il avait été témoin de toutes les révolutions précédentes.

11 Q. [15:25:57] Monsieur le témoin, vous parlez de « révolutions précédentes » ; est-ce
12 que vous pourriez expliquer ce que vous voulez dire par là ?

13 R. [15:26:09] Dans les années 90, il y avait eu une révolution dont il avait été témoin.
14 Et avant 2012, il y a eu... il y en a eu une dans les années 90 et une autre dans les
15 années 60, mais je ne me souviens pas de celle-là.

16 Q. [15:26:27] Et quel était le rôle de Iyad Ag Ghaly dans ces révolutions, est-ce que
17 vous le savez ?

18 R. [15:26:35] Il était le chef de ces révolutions. Le chef.

19 Q. [15:26:38] Le chef de qui, s'il vous plaît ?

20 R. [15:26:51] Il était le chef... le dirigeant du mouvement qui est allé au Mali pour
21 exiger leurs droits, donc, il... Dans les années 90. Et la même chose en 2012 ; il... il
22 s'est appelé Ansar Dine.

23 Q. [15:27:15] Précédemment, vous avez déclaré qu'Ansar Dine était venu à
24 Tombouctou après le MNLA. Lorsqu'ils sont arrivés à Tombouctou, est-ce qu'ils ont
25 expliqué pour quelle raison ils étaient venus à Tombouctou ?

26 R. [15:27:32] Oui, oui, ils ont expliqué qu'ils allaient établir les lois de la charia
27 islamique à Tombouctou.

28 Q. [15:27:42] Est-ce qu'il y a eu des réunions pour discuter de ce qu'ils allaient faire

1 ou de ce qu'ils essayaient de... d'obtenir ?

2 R. [15:27:51] Je sais qu'ils ont rencontré les chefs de Tombouctou et qu'ils leur ont
3 expliqué leur mission et la raison pour laquelle ils venaient à Tombouctou.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:28:01] Monsieur le témoin, est-ce que je peux poser
5 une ou deux questions à huis clos partiel ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:28:09] Madame la greffière, huis clos
7 partiel, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 28)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:28:15] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 15 h 30*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:30:47] Nous sommes de retour en audience
12 publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:30:52] Merci beaucoup.

14 Maître Taylor.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:30:56]

16 Q. [15:30:57] Après l'arrivée d'Ansar Dine à Tombouctou, est-ce qu'ils ont établi une
17 structure administrative ou des structures administratives ? Et je pense que le terme
18 en arabe serait peut-être « *iderat (phon.)* » pour « administratif ».

19 R. [15:31:30] Oui. Ils ont établi la police, le Tribunal islamique ainsi que la *Hesbah*.

20 Q. [15:31:45] J'ai quelques questions à propos du Tribunal islamique — et nous
21 sommes en audience publique.

22 Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de nous dire qui étaient les membres du
23 Tribunal islamique ?

24 R. [15:32:06] Donc, je ne peux vous dire que ce dont je me souviens.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:32:12] Monsieur le Président, est-ce que je pourrais
26 passer très, très rapidement à huis clos partiel ? Cela va être très, très rapide.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:32:23] Maître Taylor, la... la question, c'est
28 les membres du Tribunal islamique. Il a dit qu'il va dire le nom de ceux qu'il connaît.

1 Bon. Pour le reste, nous savons quelle préoccupation il doit pas mentionner. Alors,
2 pourquoi vous voulez aller à huis clos partiel ?

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:32:51] C'était pour dire quelque chose qui va durer
4 cinq secondes. Ensuite, nous pourrons... après, je pense que ça ira, les choses seront
5 beaucoup plus lisses que cela. Ça ira beaucoup mieux.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:33:03] Très bien. On y va pour cinq
7 secondes.

8 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 33)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:33:14] Nous sommes à huis clos partiel,
11 Monsieur le Président.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 15 h 34)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:34:23] Nous sommes de retour en audience

1 publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:34:28] Merci beaucoup.

3 Maître Taylor.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:34:33]

5 Q. [15:34:35] Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser une question au sujet des
6 membres du Tribunal islamique.

7 Êtes-vous en mesure de nous dire les noms des membres du Tribunal islamique ?

8 R. [15:34:52] Oui. Ils étaient dix. Il y avait dix membres : Mohamed Lamine...
9 Mohamed Lamine, Houka Houka Al-Husayn, c'était un cadî, Abdallah
10 Al Chinguetti, Koutaïba, Radwan, Daoud Ali, Daoud Cissé, Abdoul Haye et
11 Mohamed Moussa. Voilà les noms dont je me souviens.

12 Q. [15:35:26] Alors, maintenant, je vais m'intéresser à ces personnes l'une après
13 l'autre.

14 Vous avez fait référence à Mohamed Lamine. Est-ce qu'il était cadî ou cheick avant
15 2012 ?

16 R. [15:35:42] C'était un cheick ainsi qu'un imam d'une mosquée à Abaraz.

17 Q. [15:35:55] Est-ce qu'il était membre d'un groupe... d'un des groupes ?

18 R. [15:35:59] Non.

19 Q. [15:36:02] Et quelle était sa fonction au sein du tribunal, si vous le savez ?

20 R. [15:36:12] Ça, c'est quelque chose que je ne sais pas. C'était l'un des dix juges. Ils
21 jouaient tous le même rôle. Ils délibéraient au sujet de certaines affaires, et ensuite,
22 ils prononçaient un jugement.

23 Q. [15:36:32] Alors, je vais m'intéresser à la personne suivante, à savoir Houka-
24 Houka. Est-ce qu'il faisait partie d'un des groupes ?

25 R. [15:36:45] Non. Non, non, non. C'était un ancien cadî, il était également imam
26 d'une mosquée à Abaraz. Et le nom la mosk... la mosquée — pardon — s'appelait Al
27 Farouk.

28 Q. [15:37:14] Et vous avez fait référence à quelqu'un qui s'appelle Abdallah Al

1 Chinguetti. Est-ce qu'il faisait partie d'un des groupes ?

2 R. [15:37:18] Oui, c'était... il était membre d'Al-Qaïda, AQMI... AQIM.

3 Q. [15:37:26] Et quel était... ou quels étaient ses... ses titres, ses qualifications ?

4 R. [15:37:33] C'était une personne qui avait des connaissances, qui était érudite. Ils
5 disaient que c'était un cheick ainsi qu'un cadi pour eux. Mais il faut savoir que
6 Koutaïba était le juge officiel à cette époque-là, c'était... ou un cadi. Koutaïba était le
7 vrai juge. Mais je pense que c'était un érudit.

8 Q. [15:37:55] Lorsque vous dites que Koutaïba était le vrai juge, est-ce que vous
9 souhaitez dire qu'il était le vrai juge du tribunal ou le vrai juge d'Al-Qaïda ?
10 Qu'entendez-vous ?

11 R. [15:38:14] C'était le vrai... le véritable juge d'Al-Qaïda, avant qu'il n'arrive à
12 AQIM ?

13 Q. [15:38:28] Et quelles étaient ses titres ou ses qualifications ?

14 R. [15:38:35] C'était une personne qui avait beaucoup de connaissances en matière de
15 jurisprudence islamique ainsi qu'au sujet du Coran.

16 Q. [15:38:42] Vous avez fait référence à Daoud Ali. Est-ce qu'il faisait partie d'un des
17 groupes ?

18 R. [15:38:46] Non. C'était également un imam, imam d'une mosquée dans une
19 zone... un quartier qui s'appelle Hammabangou. C'est un cheick.

20 Q. [15:38:58] Vous avez dit qu'il était cheick et imam. Quels étaient ses... ses titres ?

21 R. [15:39:15] C'était également une personne érudite, Il... il avait une très profonde
22 connaissance de la jurisprudence islamique ainsi que du Coran.

23 Q. [15:39:29] Monsieur le témoin, vous avez donné le nom d'une zone particulière
24 lorsque nous parlions de Daoud Ali. Je pense que vous avez dit qu'il était l'imam de
25 la mosquée à Hammabangou ; c'est cela ?

26 R. [15:39:55] Non, c'était un village, non pas un village, en fait, un quartier, un
27 quartier de Tombouctou qui s'appelle Hammabangou, très proche de Bellafarandi.

28 Q. [15:40:12] Vous avez fait référence à une personne qui s'appelle Radwan ? Quelles

1 étaient ses titres ?

2 R. [15:40:26] Il faisait partie d'Ansar Dine. C'était un cheick et c'était également une
3 personne érudite pour ce qui est du Coran et de l'hadith.

4 Q. [15:40:32] Et vous avez fait référence à quelqu'un qui s'appelle Daoud Cissé, me
5 semble-t-il. Quels étaient ses qualifications ou ses titres ?

6 R. [15:40:47] C'était également un cheick. C'était l'imam de la mosquée Bellafarandi,
7 c'était le... l'imam de cette mosquée.

8 Q. [15:40:52] Est-ce qu'il faisait partie d'un groupe ?

9 R. [15:40:57] Non. Non, non, il n'était pas membre d'un groupe.

10 Q. [15:41:03] Vous avez fait référence à une personne qui s'appelle Abdoul Haye.
11 Quels étaient ses titres ?

12 R. [15:41:15] C'était un étudiant. Il avait des connaissances... beaucoup de
13 connaissances informatiques. Et je pense qu'il était également imam dans son
14 village, qui se trouvait à quelque 40 kilomètres de Tombouctou.

15 Q. [15:41:29] Est-ce qu'il faisait partie d'un des groupes en 2012 ?

16 R. [15:41:34] Non. Non, il ne faisait pas partie de groupe.

17 Q. [15:41:42] Je pense que vous avez fait référence à une personne qui s'appelle
18 Hamed Moussa ; quels étaient ses titres ?

19 R. [15:41:52] C'était un cheick et il travaillait à la mosquée Sans-fil. Il était également
20 considéré comme un homme érudit en matière de jurisprudence et de Coran.

21 Q. [15:42:21] Et quelle était sa tribu ?

22 R. [15:42:25] Ti Kal Essouk (*phon.*).

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:42:30] L'interprète n'étant pas sûre de la
24 prononciation.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:42:35]

26 Q. [15:42:36] Et Mohamed Moussa, est-ce qu'il travaillait avec l'un des groupes en
27 2012 ?

28 R. [15:42:43] Oui, il travaillait avec le MNLA et avec Abou Zeid.

1 Q. [15:42:56] Donc, vous dites qu'il travaillait avec le MNLA. Est-ce que vous
2 pourriez nous expliquer ce qu'il faisait avec le MNLA ?

3 R. [15:43:05] C'était un cheick. Il prononçait des discours, il prêchait. C'est ce qu'il
4 faisait au sein du MNLA.

5 Q. [15:43:19] Et est-ce que vous savez où il faisait cela ?

6 R. [15:43:23] À l'aéroport, parce que le MNLA était basé à l'aéroport.

7 Q. [15:43:29] Et vous dites qu'il travaillait avec Abou Zeid ; est-ce qu'il l'a fait
8 pendant qu'il était avec le MNLA ou après le MNLA ?

9 R. [15:43:54] Non, non. Après qu'il a fini de travailler avec le MNLA, après qu'ils
10 sont partis, c'est là qu'il a travaillé avec lui.

11 Q. [15:44:02] Et est-ce qu'il faisait partie du tribunal pendant que le MNLA était à
12 l'aéroport ?

13 R. [15:44:22] Non. Non, non. Il était avec le MNLA et puis, lorsqu'ils sont partis, il a
14 rejoint le Tribunal islamique.

15 Q. [15:44:29] Et qui avait les titres les plus élevés au sein du tribunal ?

16 R. [15:44:35] Le cheick Koutaïba et le cheick Abdallah.

17 Q. [15:44:43] Vous avez fait référence à plusieurs personnes. Est-ce que vous êtes en
18 mesure de nous dire quelle était leur appartenance ethnique ?

19 R. [15:44:53] Oui. Le cheick Koutaïba Al Chinguetti était de la Mauritanie. Abdallah
20 Al Chinguetti mauritanien. Houka Houka était de Kel Ansar...

21 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [15:45:19] (*Intervention non*
22 *interprétée*)

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:45:24]

24 Q. [15:45:25] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez peut-être ralentir un peu.
25 Merci beaucoup.

26 R. [15:45:33] Koutaïba... Donc, Koutaïba et Abdallah Al Chinguetti étaient de
27 Mauritanie. Mohamed Moussa de Kel Essouk. Abdoul Haye, Al-Ansar, et
28 Houka Houka était également d'Al-Ansar. Et Daoud Ali était songhaï. Et Daoud

1 Cissé était de Bellafarandi, tamasheq. Et Mohamed Lamine était arabe bérabiche.

2 Q. [15:46:17] Est-ce que les différentes ethnicités de Tombouctou étaient représentées
3 au sein du tribunal ?

4 R. [15:46:30] Oui, ils étaient tous... ou elles étaient toutes représentées.

5 Q. [15:46:36] Et quelle madhhab était suivie par le tribunal ?

6 R. [15:46:56] El Maléki de l'imam Malik.

7 Q. [15:47:03] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous expliquer le
8 processus auquel avaient recours les cadis ou les juges pour parvenir à leurs
9 décisions ?

10 R. [15:47:15] Oui. Alors, il y avait, donc, une affaire qui leur était envoyée, ils
11 l'étudiaient, ensuite ils délibéraient et puis ils commençaient à poser des questions à
12 des... aux gens, aux témoins, puis ils délibéraient entre eux. Et puis, à la fin de la
13 discussion... ou plutôt, ils disaient « oui, j'ai vu dans ce livre ou j'ai écrit... j'ai lu dans
14 ce livre ou j'ai vu dans ce livre », et puis ensuite, ils prononçaient le jugement et le
15 jugement était rédigé.

16 Q. [15:47:30] Et où était basé ce tribunal ? Dans quel bâtiment ?

17 R. [15:47:38] Dans un hôtel. L'hôtel d'une personne chrétienne qui était à
18 Tombouctou. C'était... Cela se trouve très, très près de la Grande Mosquée à Abaraz.

19 Q. [15:47:58] Et quels étaient les jours pendant lesquels ils siégeaient ?

20 R. [15:48:05] Lundi et mardi.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:48:10] Monsieur le Président, je pense que les
22 questions que je me propose de poser maintenant sont identifiantes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:48:19] Oui, Maître Taylor, avant de passer à
24 ces questions, je voudrais, si c'est possible, que vous puissiez clarifier avec le témoin,
25 hein, la terminologie. Parce que dans la liste de ces dix personnes, le témoin a
26 qualifié certains... certaines de cadi, imam et cheick, selon les cas. Si j'ai bien
27 compris, imam, c'est le responsable d'une mosquée, qui prêche ou qui est titulaire ;
28 le cadi est celui qui juge ; et le cheick, je ne sais pas exactement qu'est-ce que ça

1 signifie. C'est un titre, et qui délivre les titres à Tombouctou ? Chacun se proclame
2 cheick ou bien comment ?

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:49:22] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [15:49:24] Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure d'aider M. le Président à ce
5 sujet ?

6 R. [15:49:33] Oui. Pour ce qui est du cheick, il s'agit de quelqu'un qui a une... un
7 certain niveau de connaissance en matière de jurisprudence islamique et pour ce qui
8 est du Coran. Cette personne peut devenir l'imam d'une mosquée. Voilà. Voilà pour
9 ce qui est de cette première partie.

10 En ce qui concerne le cadî, le cadî est également considéré comme un cheick, parce
11 qu'il a un haut niveau de connaissance religieuse, mais en règle générale, ils sont
12 choisis par les gens de la région. Les gens choisissent cette personne comme une
13 personne appropriée ou qui peut devenir juge. Alors, en règle générale... que... bon,
14 que cette personne soit imam ou non, d'ailleurs. Mais en règle générale, ils... ils
15 prononcent des jugements et c'est à eux que l'on réfère des litiges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:50:53]

17 Q. [15:50:54] Monsieur le témoin, mon problème n'est pas résolu. L'imam, c'est une
18 fonction. On voit la personne en train de prêcher dans une mosquée ou bien la
19 personne est responsable d'une mosquée.

20 Le cadî, c'est une fonction. On voit la personne en train de juger.

21 Le cheick, c'est... j'ai l'impression que c'est un titre. Qui délivre les titres ? Ou bien,
22 je... chacun peut se proclamer cheick ou bien comment ?

23 R. [15:51:28] Cette personne a une connaissance du Coran, une connaissance du
24 hadith et a une grande connaissance religieuse. Cette personne s'appelle... est en
25 général appelée « cheick », qu'il s'agisse d'un imam, d'un cadî ou non. Mais le fait
26 est qu'il... que cette personne a un certain niveau de connaissance en questions
27 religieuses, et alors la personne devient un cheick.

28 Q. [15:52:06] D'accord. Alors, j'ai compris, c'est pas comme pour un médecin où il y

1 a une université qui délivre le titre de docteur en médecine. Mais « cheick », c'est
2 quelqu'un qui a des connaissances en jurisprudence, en théologie, et puis, l'opinion,
3 selon les cas, peut commencer à... à l'appeler « cheick ». C'est plutôt ça.

4 R. [15:52:31] Oui, oui, c'est exact. C'est exact.

5 Q. [15:52:34] D'accord, merci beaucoup.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:52:37] Alors, Maître Taylor, vous vouliez
7 passer à... à huis clos partiel ?

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:52:46] Peut-être, avant de ce faire, je peux poser
9 quelques questions complémentaires au sujet de ce thème.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:52:55] Allez... Allez-y, Maître Taylor.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:52:58]

12 Q. [15:53:00] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si les différentes ethnicités, à
13 Tombouctou, utilisaient des titres différents pour leurs... pour les différents chefs
14 religieux ? Est-ce que, par exemple, les communautés touareg utiliseraient...
15 utilisaient un terme tel que « cheick » ou est-ce que les communautés songhaï
16 appelaient leurs... leurs chefs religieux « cheick » ou « imam » ? Est-ce qu'il y avait
17 une différence entre les communautés pour ce qui est de la façon dont ils appelaient
18 leurs chefs religieux ?

19 R. [15:53:41] Non, non. Non. Non, non, il n'y a pas de titres différents, le... Pour ce
20 qui est du cadi, de l'imam ou du cheick. Ça, c'était la même chose que... que l'on soit
21 peul, arabe ou songhaï. Ils utilisaient tous les mêmes titres.

22 Q. [15:53:58] Et un plus tôt, vous avez parlé des cheicks et des cadis à qui l'on...
23 devant qui on venait porter connaissance des litiges, est-ce que les... est-ce que les
24 imams pouvaient également être saisis de litiges ?

25 R. [15:54:27] En ce qui concerne les imams qui travaillaient dans les mosquées,
26 parfois, les gens allaient les trouver pour un conseil. Les gens le faisaient ; ils le
27 faisaient dans la mosquée, bien entendu. Mais pour ce qui est des cadis, ils avaient
28 leur propre base, ils travaillaient dans un lieu bien précis et les gens allaient les

1 trouver pour pouvoir leur parler de leurs litiges.

2 Q. [15:54:43] Et est-ce qu'il existe une différence entre les qualifications ou les titres
3 religieux d'un cadi et d'un imam ?

4 R. [15:54:56] Non, non, il n'y a pas de différence. Il s'agit tout simplement du niveau
5 de connaissance du Coran et du hadith. Lorsque les gens atteignent un certain
6 niveau de connaissance, ils deviennent cheick, et puis ensuite le cheick peut devenir
7 un imam, et s'ils sont choisis, ils peuvent devenir cadi, si les gens sont d'accord pour
8 les nommer à cette fonction.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:55:27] Monsieur le Président, je pense que nous
10 pouvons passer à huis clos partiel, maintenant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:55:32] Tout à fait.

12 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 55)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:55:42] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 15 h 59)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:59:21] Nous sommes de retour en audience
26 publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:59:32] Merci beaucoup, Madame la
28 greffière.

1 Monsieur le témoin, nous arrivons au terme de notre journée. Vous l'aurez
2 remarqué, votre déposition n'est pas encore finie. Alors, nous allons poursuivre
3 demain.

4 Au nom de la Chambre, je voudrais vous remercier très sincèrement, pour avoir
5 répondu aux questions de façon très claire et avec beaucoup de patience.

6 Nous allons donc nous retrouver ici demain matin à 9 h 30, mais d'ici là, n'oubliez
7 pas qu'il vous est interdit de parler de votre déposition à qui que ce soit, ni à des
8 membres de votre famille ni à des amis.

9 Vous avez bien compris ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:00:50] Oui. Oui, oui, je vous ai bien compris,
11 Monsieur le Président. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:56] Très bien. Merci beaucoup.

13 Alors, avant de lever la séance, comme d'habitude, je voudrais exprimer toute ma
14 gratitude aux parties et aux participants, aux sténotypistes et aux interprètes, à nos
15 officiers de sécurité ainsi qu'à notre public.

16 Alors, à toutes et à tous, je souhaite une très bonne soirée et donc, à demain matin.

17 Nous allons lever notre audience de céans.

18 L'audience est levée.

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:01:48] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 16 h 01*)